

Gouvernement du Québec

**Décret 66-2016, 3 février 2016**

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002)

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011)

Loi sur les impôts  
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(chapitre T-1)

**Divers règlements d'ordre fiscal**  
— **Modification**

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les mesures qui sont requises pour l'application du chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du sixième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), le gouvernement peut, par règlement, fixer le pourcentage ou le montant de la réduction de la taxe sur les carburants pour une région désignée ou frontalière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) afin de prévoir qu'une personne doit être inscrite auprès du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour bénéficier de ces exemptions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 3) afin d'exclure du salaire admissible servant à la détermination des cotisations les honoraires versés aux personnes qui sont nommées membres d'une commission par le gouvernement ou d'un comité formé en vertu d'une loi du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 4 juin 2014 et du 26 mars 2015 et dans des bulletins d'information publiés notamment les 21 décembre 2012, 7 février 2014, 6 février 2015, 16 avril 2015, 18 juin 2015 et 14 août 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin de tenir compte de l'augmentation du taux de cotisation au régime pour les années 2014 et 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) afin de hausser le montant de la réduction de la taxe spécifique sur l'essence pour une région désignée ou frontalière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 1105-2014 du 10 décembre 2014, afin de modifier une date d'application relativement à des dispositions que ce règlement modifie;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1), le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale, un règlement pris en vertu du chapitre IV de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, peut prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à sa publication; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

—Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

—Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

—Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale;

—Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

—Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

—Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

—Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

—Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1105-2014 du 10 décembre 2014.

## Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002, a. 96, 1<sup>er</sup> al. et a. 97)

**1.** L'article 12.0.3.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés » par les mots « Direction générale du recouvrement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 12.0.3.1 de la Loi sur l'administration fiscale prévoit notamment que le gouvernement peut imposer, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, le paiement de frais relatifs à une première intervention, par un employé de l'Agence du revenu du Québec, relativement à la perception d'un montant dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale ou à la demande de production d'une déclaration, d'un rapport ou d'un autre formulaire prescrit qui n'a pas été produit. Le montant de ces frais est prévu à l'article 12.0.3.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF).

**Modifications proposées:** L'article 12.0.3.1R1 du RAF est modifié pour tenir compte du changement de nom de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés, laquelle est devenue la Direction générale du recouvrement.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 12.0.3.1R1 (1<sup>o</sup>) R.A.F. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date du changement de nom de la direction.

**2.** 1. L'article 37.1.3R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **37.1.3R1.** Pour l'application de l'article 37.1.3 de la Loi, une personne prescrite pour une période de déclaration désigne une personne qui remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est visée à l'article 2 du Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), pour la période de déclaration;

2<sup>o</sup> elle n'est pas une institution financière désignée particulière au sens de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) tout au long de la période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 37.1.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) oblige une personne prescrite ou un membre d'une catégorie prescrite de personnes à transmettre au ministre par voie télématique la déclaration qu'elle doit produire en vertu de l'article 468 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) pour une période de déclaration se terminant après le 30 juin 2010. L'article 37.1.3 de la LAF est l'équivalent du paragraphe 2.1 de l'article 278.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

L'article 37.1.3R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit que, pour l'application de l'article 37.1.3 de la LAF, une personne prescrite pour une période de déclaration est une personne qui, pour cette période, est visée à l'article 2 du Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA, ci-après appelé le « règlement fédéral ». Ainsi, de façon générale, une personne inscrite dans le régime de la TVQ doit, pour une période de déclaration, transmettre au ministre sa déclaration par voie télématique si le montant déterminant qui lui est applicable pour l'exercice dépasse 1,5 million de dollars. Toutefois, une personne qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) dans le régime de la TPS/TVH n'est pas tenue de produire sa déclaration pour les fins du régime de la TVQ par voie télématique, puisqu'elle n'est pas une personne visée à l'article 2 du règlement fédéral.

**Modifications proposées:** Un inscrit qui est une IFDP dans les deux régimes de taxation n'est pas tenu de produire sa déclaration pour les fins de la TVQ par voie télématique, puisqu'il n'est pas visé à l'article 2 du règlement fédéral. Afin que cette exception s'applique également à une personne qui est une IFDP seulement dans le régime de la TVQ, l'article 37.1.3R1 du RAF est modifié pour prévoir que, pour être tenue de produire par voie télématique une déclaration pour une période de déclaration, la personne doit, en plus d'être visée à l'article 2 du règlement fédéral pour la période de déclaration, ne pas être une IFDP dans le régime de la TVQ tout au long de cette période.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 37.1.3R1 R.A.F. / B.I. 2012-4, p. 5, 4<sup>o</sup> par., 3<sup>o</sup> sous-par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2<sup>o</sup> par.

**3.** 1. L'article 40.1.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales » par « Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2014.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 40.1.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit qu'un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales au sein de l'Agence du revenu du Québec est autorisé à faire une dénonciation par écrit et sous serment.

**Modifications proposées:** L'article 40.1.1R1 du RAF est modifié pour tenir compte du changement de nom de la Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales, laquelle est devenue la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 40.1.1R1 R.A.F. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date du changement de nom de la direction.

**4.** 1. L'article 40.3R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.3R2.** Pour l'application de l'article 40.3 de la Loi, le directeur général des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales, un directeur principal, un directeur principal adjoint ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à cet article. Ceux-ci sont déposés dans un compte en fidéicommiss ouvert à cette fin par cette personne dans une institution financière. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2014.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Le deuxième alinéa de l'article 40.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que le ministre peut remettre un véhicule à la personne de qui il a été saisi, si cette personne verse un dépôt. Ce dépôt est payable en argent ou de la manière prescrite par règlement et il est conservé par une personne autorisée et de la manière prescrite par règlement.

L'article 40.3R2 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit que le directeur général des enquêtes et des poursuites pénales, un directeur principal, un directeur principal adjoint ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales au sein de l'Agence du revenu du Québec, est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à l'article 40.3 de la LAF. Cet article 40.3R2 prévoit également que ces dépôts sont faits dans un compte en fidéicommiss ouvert à cette fin dans une institution financière.

**Modifications proposées:** L'article 40.3R2 du RAF est modifié pour tenir compte du changement de nom de la Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales, laquelle est devenue la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 40.3R2 R.A.F. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date du changement de nom de la direction.

**5.** 1. L'article 69.0.0.12R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **69.0.0.12R1.** Pour l'application de l'article 69.0.0.12 de la Loi, le directeur général des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales, un directeur principal, un directeur principal adjoint ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence est autorisé à communiquer à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public un renseignement contenu dans un dossier fiscal. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2014.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 69.0.0.12R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit que le directeur général des enquêtes et des poursuites pénales, un directeur principal, un directeur principal adjoint ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales au sein de l'Agence du revenu du Québec, est autorisé à communiquer un

renseignement contenu dans un dossier fiscal à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public.

**Modifications proposées:** L'article 69.0.0.12R1 du RAF est modifié pour tenir compte du changement de nom de la Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales, laquelle est devenue la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 69.0.0.12R1 R.A.F. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date du changement de nom de la direction.

**6.** La section VI.0.0.1 de ce règlement, comprenant les articles 93.1.18R1 et 93.13R1, devient la section VI.0.2.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** La section VI.0.0.1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit les frais payables au greffier lors de la production d'une demande en vertu de l'article 93.1.18 de la Loi sur l'administration fiscale

ou lors de la production d'un formulaire en vertu de l'article 93.13 de cette loi.

**Modifications proposées:** La section VI.0.0.1 du RAF devient la section VI.0.2 afin de corriger une erreur de numérotation de cette section du règlement.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Section VI.0.0.1 R.A.F. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille**

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. b et a. 97)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> est inscrit auprès du ministère des Relations internationales; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le chapitre I du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) traite des organismes qui ont conclu un accord avec le gouvernement avant le 10 mai 1996. Le deuxième alinéa de l'article 1 du ROING énonce les conditions qu'un employé d'un tel organisme doit satisfaire pour bénéficier des exemptions fiscales consenties par ce règlement. L'une de ces conditions requiert qu'il soit inscrit auprès de l'Agence du revenu du Québec.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1 du ROING est modifié pour prévoir qu'un employé d'un organisme dont le nom apparaît à l'annexe A de ce règlement doit être inscrit auprès du ministère des Relations internationales plutôt qu'à l'Agence du revenu du Québec. Cette modification respecte les ententes conclues entre ces organismes et le gouvernement du Québec et elle est conforme à la pratique administrative de Revenu Québec pour s'assurer qu'un employé remplit les conditions pour bénéficier des exemptions fiscales prévues par ce règlement.

**RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1, 2<sup>o</sup> al. (1<sup>o</sup>) R.O.I.N.G. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> est inscrit auprès du ministère des Relations internationales; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le chapitre I du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) traite des organismes qui ont conclu un accord avec le gouvernement avant le 10 mai 1996. L'article 7 du ROING énonce les conditions que le conjoint d'un employé visé au deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement doit satisfaire pour bénéficier des exemptions fiscales consenties par ce règlement. L'une de ces conditions requiert qu'il soit inscrit auprès de l'Agence du revenu du Québec.

**Modifications proposées:** Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 du ROING est modifié pour prévoir que le conjoint d'un employé d'un organisme dont le nom apparaît à l'annexe A de ce règlement doit être inscrit auprès du ministère des Relations internationales plutôt qu'à l'Agence du revenu du Québec. Cette modification respecte les ententes conclues entre ces organismes et le gouvernement du Québec et elle est conforme à la pratique administrative de Revenu Québec pour s'assurer qu'un employé remplit les conditions pour bénéficier des exemptions fiscales prévues par ce règlement.

**RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 7 (1<sup>o</sup>) R.O.I.N.G. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**3.** L'annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression de « Institut Mondial du Commerce Électronique; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mai 2015.

**NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit, dans son chapitre I, les exemptions fiscales accordées à ces organismes lorsqu'ils ont conclu, avant le 10 mai 1996, un accord avec le gouvernement.

Suivant l'article 1 du ROING, ce chapitre s'applique à tout organisme dont le nom est inscrit à l'annexe A. Cette annexe mentionne, entre autres, le nom de l'organisme appelé « Institut Mondial du Commerce Électronique ».

**Modifications proposées:** Compte tenu de la dissolution de l'organisme Institut Mondial du Commerce

Électronique, il y a lieu de modifier l'annexe A du ROING afin de supprimer le nom de cet organisme.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Annexe A, «Institut Mondial du Commerce Électronique» R.O.I.N.G.

\* Réf. d.a. : Date du certificat de dissolution par Corporations Canada (numéro de société 2782120).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

## **Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale**

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al.)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 3) est remplacé par le suivant :

« **2.** Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> de la définition de l'expression « salaire admissible » d'une personne pour une année, à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement, prévue au premier alinéa de l'article 43 de la Loi, un montant prescrit qui est versé à la personne dans l'année est un montant, autre qu'un montant visé au deuxième alinéa, qui lui est versé à l'égard de cet emploi et qui serait inclus dans le total de la rémunération de la personne provenant de tout emploi assurable au sens de l'article 2 du Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations (DORS/97-33), édicté en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), si une rémunération assurable provenant de cet emploi était déterminée pour l'année à l'égard de la personne pour l'application de cette loi.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence désigne les honoraires à l'heure, à la demi-journée ou à la journée qui sont versés à la personne dans l'année en sa qualité de membre :

1<sup>o</sup> soit nommé par le gouvernement d'une commission, y compris une commission d'enquête, d'un comité d'évaluation, d'un comité ou conseil d'experts ou d'un groupe de travail constitués pour une période définie;

2<sup>o</sup> soit d'un comité de sélection ou d'examen de candidatures formé pour la circonstance suivant une loi du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 2 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (RCAP) détermine ce qu'est un montant prescrit pour l'application de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur l'assurance parentale (LAP). Cet article est modifié afin d'exclure certains honoraires de la portée de cette définition.

**Modifications proposées:** Selon le paragraphe 1<sup>o</sup> de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 43 de la LAP, le salaire admissible d'une personne pour une année, à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement correspond généralement à la partie de la rémunération assurable provenant de cet emploi qui est attribuable à cet établissement et qui est déterminée pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) (LAE).

Lorsque, à l'égard d'un emploi donné, il n'y a pas de rémunération assurable pour l'application de la LAE, le salaire admissible d'une personne pour une année à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement, correspond à l'ensemble des montants prescrits à l'égard de cet emploi qui sont attribuables à cet établissement.

En vertu de l'article 2 du RCAP, un montant prescrit représente un montant qui aurait été inclus dans la rémunération assurable provenant de cet emploi qui aurait été établie en vertu de la LAE si cet emploi avait été un emploi assurable au sens de cette loi.

L'article 2 du RCAP est modifié afin d'exclure de la notion de « montant prescrit », les honoraires à l'heure, à la demi-journée ou à la journée versés aux personnes qui sont nommées membres par le gouvernement d'une commission, y compris une commission d'enquête, d'un comité d'évaluation, d'un comité ou conseil d'experts ou d'un groupe de travail constitués pour une période définie ou à celles qui sont nommées membres d'un comité de sélection ou d'examen de candidatures formé pour la circonstance suivant une loi du Québec.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 2 R.C.A.P. / B.I. 2014-12, p. 7, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2014-12, p. 7, dernier par.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale.

\* Réf. d.a. : 78 L.A.P. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1<sup>er</sup> al., par. f et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 119.2R2 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) au moins 90 % des membres sont des particuliers, d'autres coopératives ou des sociétés ou sociétés de personnes qui exploitent une entreprise agricole; »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) au moins 90 % de ses parts sont détenues par des membres visés au paragraphe *c* ou par des fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes enregistrés d'épargne-retraite dont les rentiers, les souscripteurs ou les titulaires, selon le cas, sont des membres visés à ce paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque l'article 119.2R2 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) au moins 90 % de ses parts sont détenues par des membres visés au paragraphe *c* ou par des fiducies régies par des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes enregistrés d'épargne-retraite dont les rentiers ou les souscripteurs, selon le cas, sont des membres visés à ce paragraphe. ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'expression « société admissible » prévue à l'article 119.2 de la Loi sur les impôts est définie par renvoi au Règlement sur les impôts (RI). L'article 119.2R1 du RI prévoit que cette expression désigne une société canadienne imposable qui est notamment une coopérative, au sens de l'article 119.2R2 du RI, qui utilise la totalité ou la quasi-totalité des éléments de son actif dans une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada.

Relativement à la notion de coopérative, l'une des conditions prévues au paragraphe *c* de cet article 119.2R2 requiert que 90 % des membres de la coopérative soient des particuliers, d'autres coopératives ou des sociétés ou sociétés de personnes qui exploitent une entreprise agricole. De plus, ces personnes ou sociétés de personnes doivent détenir au moins 90 % des parts de la coopérative.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *c* de l'article 119.2R2 du RI est modifié pour y retrancher la condition voulant qu'au moins 90 % des parts de la coopérative soient détenues par les personnes ou les sociétés de personnes qui y sont visées afin d'intégrer cette condition au nouveau paragraphe *d* de cet article.

De plus, ce paragraphe *d* prévoit également qu'il doit être tenu compte dans le calcul de ce pourcentage, des parts détenues par des fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes enregistrés d'épargne-retraite dont les rentiers, les souscripteurs ou les titulaires, selon le cas, sont des membres visés au paragraphe *c* de l'article 119.2R2 du RI.

Ces modifications s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998, mais puisque les règles relatives à un compte d'épargne libre d'impôt ne s'appliquent que depuis l'année d'imposition 2009, une disposition transitoire a été prévue.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 119.2R2(c) et (d) R.I. / 136(2)(c) et (d) L.I.R. / 283(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 283(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

**2.** 1. L'article 130R15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « gaz de digesteur », de la définition suivante :

« « gaz de gazéification » désigne un combustible, dont la composition, à l'exclusion de sa teneur en eau, consiste en totalité ou en quasi-totalité de gaz non condensables, qui est produit principalement à partir de combustibles résiduels admissibles au moyen d'un procédé de conversion thermo-chimique et seulement à partir de tels combustibles ou de combustibles fossiles; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2014.

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 130R15 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions qui servent à établir si un bien amortissable est visé à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI. La catégorie 43.1 de l'annexe B du RI prévoit une déduction pour amortissement accéléré au taux de 30 % au titre de certains biens favorisant l'économie d'énergie. La catégorie 43.2 de l'annexe B du RI prévoit une déduction pour amortissement accéléré, au taux de 50 %, à l'égard de certains biens, acquis après le 22 février 2005 et avant

le 1<sup>er</sup> janvier 2020, qui seraient autrement compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI.

**Modifications proposées:** L'article 130R15 du RI est modifié afin d'ajouter la définition de l'expression « gaz de gazéification ». Le gaz de gazéification désigne un combustible dont la composition, à l'exception de sa teneur en eau, consiste en totalité ou en presque totalité en des gaz non condensables, qui est produit principalement à partir de combustibles résiduels admissibles au moyen d'un procédé de conversion thermo-chimique et qui est seulement produit à partir de combustibles résiduels admissibles ou des combustibles fossiles. La nouvelle définition est pertinente afin de déterminer si un bien acquis par un contribuable peut être inclus dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI, l'expression « gaz de gazéification » étant utilisée au sous-paragraphes 1<sup>o</sup> du sous-paragraphes i du paragraphes c du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI, au sous-paragraphes x du paragraphes a du deuxième alinéa de cette catégorie ainsi qu'au nouveau sous-paragraphes xvii du deuxième alinéa de cette catégorie.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R15 « gaz de gazéification » R.I. / 1104(13) R.I.R. / 85(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : 85(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3<sup>o</sup> par.

**3.** 1. L'article 130R16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphes a du quatrième alinéa par le suivant :

« a) le bien est soit inclus dans la catégorie 43.1 de cette annexe en raison du sous-paragraphes i du paragraphes c du premier alinéa de cette catégorie, soit visé à l'un des sous-paragraphes ix, x, xii, xiv, xv et xvii du paragraphes a du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe ou au paragraphes a de la catégorie 43.2 de cette annexe; ».

2. Le paragraphes 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 10 février 2014.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 130R16 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit un ensemble de règles qui portent sur les biens des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B de ce règlement. Ces règles empêchent notamment l'inclusion du coût en capital de certains biens dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI si les biens ne sont pas conformes aux lois et règlements en

matière d'environnement au moment où ils deviennent prêts à être mis en service.

**Modifications proposées:** L'article 130R16 du RI est modifié de concordance avec la modification apportée au sous-paragraphes xv du paragraphes a du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI et de concordance avec l'ajout du nouveau sous-paragraphes xvii à ce paragraphes a, le but étant de faire en sorte que l'exigence de conformité environnementale s'applique également aux biens décrits à ces sous-paragraphes. Cette modification découle de modifications apportées au sous-paragraphes xv du paragraphes a du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI afin d'inclure les hydroliennes (autrement dit, le matériel servant à générer de l'électricité à l'aide de l'énergie cinétique de l'eau en mouvement autrement qu'en détournant ou en entravant l'écoulement naturel de l'eau ou en utilisant des barrières physiques ou des structures semblables à un barrage), ainsi que de l'introduction du nouveau sous-paragraphes xvii à ce paragraphes a, lequel vise à inclure le matériel servant principalement à générer du gaz de gazéification en gazéifiant le combustible résiduel admissible.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R16, 4<sup>o</sup> al. (a) R.I. / 1104(17)(a) R.I.R. / 85(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : 85(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3<sup>o</sup> par.

**4.** 1. L'article 130R51 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphes b du deuxième alinéa par le suivant :

« b) une société de personnes dont chaque membre est :

i. soit une société décrite au paragraphes a ou au paragraphes a de l'article 130R52;

ii. soit une autre société de personnes décrite au présent paragraphes. ».

2. Le paragraphes 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 octobre 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 130R51 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que l'expression « bien énergétique déterminé » s'entend, de façon générale, d'un bien compris dans l'une des catégories 34, 43.1, 43.2, 47 et 48 de l'annexe B du RI. Certains de ces biens sont cependant exclus de cette définition, lorsque le propriétaire est une société visée au paragraphes a du deuxième alinéa de

l'article 130R51 du RI ou une société de personnes dont chacun des membres est une telle société ou une société visée au paragraphe *a* de l'article 130R52 de ce règlement.

**Modifications proposées:** La modification apportée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 130R51 du RI consiste à étendre son application à une société de personnes dont chaque membre est une société de personnes à laquelle ce paragraphe *b* s'applique, c'est-à-dire des sociétés de personnes dont chaque membre est une société visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R51 du RI ou au paragraphe *a* de l'article 130R52 de ce règlement.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R51, 2° al. (b) R.I. / 1100(25)(b)(iv) R.I.R. / 100(13) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 4° par.

\* Réf. d.a. : 100(16) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 3° par.

**5.** 1. L'article 130R52 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* soit une société de personnes dont chaque membre est :

i. soit une société décrite au paragraphe *a*;

ii. soit une autre société de personnes décrite au présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 octobre 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 130R52 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une exception à la règle énoncée à l'article 130R50 du RI, laquelle a pour effet de limiter le montant de la déduction pour amortissement qu'un contribuable peut demander relativement à des biens énergétiques déterminés. L'exception énoncée à l'article 130R52 du RI s'applique à un contribuable qui est une société visée au paragraphe *a* de cet article 130R52 et aux sociétés de personnes dont chaque membre est une telle société.

**Modifications proposées:** La modification apportée au paragraphe *b* de l'article 130R52 du RI consiste à étendre l'application de l'exception à une société de personnes dont chaque membre est une société de personnes à laquelle ce paragraphe *b* s'applique, c'est-à-dire des sociétés de personnes dont chaque membre est une société visée au paragraphe *a* de l'article 130R52 de ce règlement.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R52(b) R.I. / 1100(26)(b) R.I.R. / 100(14) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 4° par.

\* Réf. d.a. : 100(16) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 3° par.

**6.** 1. L'article 130R86 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* soit une société de personnes dont chaque membre était :

i. soit une société décrite au paragraphe *a*;

ii. soit une autre société de personnes décrite au présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 octobre 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 130R86 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une exception à l'application de la règle énoncée à l'article 130R85 de ce règlement, laquelle a pour effet de limiter le montant de la déduction pour amortissement qu'un contribuable peut demander relativement à des biens locatifs. Cette exception s'applique aux sociétés d'assurance sur la vie et à certaines sociétés dont l'entreprise principale était la location, l'exploitation, la vente ou toute combinaison de ces activités, de biens immeubles dont elle est propriétaire. Elle s'applique également aux sociétés de personnes dont l'ensemble des membres sont de telles sociétés.

**Modifications proposées:** La modification apportée au paragraphe *b* de l'article 130R86 du RI consiste à étendre l'application de l'exception prévue à cet article à une société de personnes dont chaque membre est une société de personnes à laquelle ce paragraphe *b* s'applique, c'est-à-dire des sociétés de personnes dont chaque membre est une société visée au paragraphe *a* de cet article.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R86(b) R.I. / 1100(12)(b) R.I.R. / 100(11) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 4° par.

\* Réf. d.a. : 100(16) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 3° par.

**7.** 1. L'article 130R92 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« b) soit une société de personnes dont chaque membre était :

i. soit une société décrite au paragraphe a;

ii. soit une autre société de personnes décrite au présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 octobre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 130R92 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une exception à la règle énoncée à l'article 130R91 du RI, laquelle a pour effet de limiter le montant de la déduction pour amortissement qu'un contribuable peut demander relativement à des biens sous prêt-bail. L'exception figurant à l'article 130R92 du RI s'applique à un contribuable qui est soit une société visée au paragraphe a, soit une société de personnes dont chaque membre était une société décrite au paragraphe a.

**Modifications proposées:** La modification apportée au paragraphe b de l'article 130R92 du RI consiste à étendre l'application de l'exception prévue à cette article à une société de personnes dont chaque membre est une société de personnes à laquelle ce paragraphe b s'applique, c'est-à-dire des sociétés de personnes dont chaque membre est une société visée au paragraphe a de cet article.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 130R92(b) R.I. / 1100(16)(b) R.I.R. / 100(12) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 100(16) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 3<sup>o</sup> par.

**8.** 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes a et b par les suivants :

« a) le produit obtenu en multipliant 0,55 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

« b) le produit obtenu en multipliant 0,49 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2014.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 133.2.1 de la Loi sur les impôts prévoit qu'un contribuable ne peut déduire un montant payé ou à payer par lui à titre d'allocation pour l'utilisation d'une automobile par un particulier, que si ce montant ne dépasse pas le montant prescrit ou que le montant effectivement payé ou à payer doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier.

L'article 133.2.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) établit ce montant prescrit. Ce montant est déterminé en fonction du nombre de kilomètres que le particulier parcourt pendant l'année en vue de gagner un revenu.

**Modifications proposées:** L'article 133.2.1R1 du RI est modifié afin d'augmenter le plafond des allocations exonérées d'impôt calculées en fonction du kilométrage parcouru par un particulier dans le but de gagner un revenu. Le montant des allocations non imposables pour usage d'une automobile s'établit ainsi à 0,55 \$ le kilomètre, jusqu'à concurrence de 5 000 kilomètres, et à 0,49 \$ pour chaque kilomètre supplémentaire. Le supplément de 0,04 \$ pour chaque kilomètre parcouru dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut continue toujours de s'ajouter à ces maximums.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 133.2.1R1 (a) et (b) R.I. / 7306(a) et (b) R.I.R. / DORS/2015-122, a. 1 / B.I. 2015-1, p. 1, 2<sup>o</sup> par. et annexe.

\* Réf. d.a. : DORS/2015-122, a. 2 / B.I. 2015-1, p. 1, 2<sup>o</sup> par. et annexe.

**9.** 1. L'article 359.1R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant la définition de l'expression « nouvelle action », de la définition suivante :

« « nouveau droit » désigne un droit émis après le 20 décembre 2002 permettant d'acquérir une action du capital-actions d'une société, autre qu'un droit émis à un moment donné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

a) soit conformément à une entente écrite conclue avant le 21 décembre 2002;

b) soit dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement, d'une notice d'offre ou d'un avis dont la loi exige la production avant le placement des droits, produit avant le 21 décembre 2002 auprès d'une administration au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières de la province dans laquelle les droits ont été placés;

c) soit à une société de personnes dont les intérêts ont été émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement, d'une notice d'offre ou d'un avis dont la loi exige la production avant le placement des intérêts, produit avant le 21 décembre 2002 auprès d'une administration au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières de la province dans laquelle les intérêts ont été placés, si tous les intérêts dans la société de personnes émis au plus tard au moment donné ont été émis dans le cadre de cet appel public ou avant celui-ci »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « obligation exclue » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « obligation exclue » relative à une action ou à un nouveau droit émis par une société désigne les obligations suivantes : »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « obligation exclue » par les suivants :

« i. soit à l'admissibilité à une subvention, ou au montant d'une subvention, en vertu de la Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 15, 3<sup>e</sup> supplément), de la Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 27, 4<sup>e</sup> supplément), de la Loi sur le Programme ontarien d'exploration minière (Lois refondues de l'Ontario, c. O. 27) ou de la Loi sur le programme d'encouragement à l'exploration minière (Lois du Manitoba, 1991-1992, c. 45);

« ii. soit à l'exercice d'un choix relatif à une subvention visée au sous-paragraphe i et au transfert d'une telle subvention en faveur du détenteur de l'action ou du nouveau droit conformément à l'une des lois visées à ce sous-paragraphe; »;

4° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « obligation exclue » par les suivants :

« *b*) une obligation de la société, à l'égard de l'action ou du nouveau droit, de distribuer un montant qui représente un paiement provenant de l'aide à laquelle la société a droit, en vertu de l'article 25.1 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée Income Tax Act (R.S.B.C. 1996, c. 215), du fait qu'elle a effectué des dépenses financées au moyen de la contrepartie reçue pour les actions ou les nouveaux droits émis par la société et à l'égard desquels elle est censée avoir renoncé à un montant en vertu de l'article 359.2 de la Loi;

« *c*) une obligation d'une personne ou d'une société de personnes d'exécuter un engagement visant à indemniser le détenteur de l'action ou du nouveau droit ou, si ce détenteur est une société de personnes, un membre de celle-ci, pour un montant qui n'excède pas le montant de l'impôt à payer par le détenteur ou le membre de la société de personnes, selon le cas, en vertu de la Loi, de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ou d'une loi d'une province autre que le Québec, en raison :

i. soit du défaut de la société de renoncer, en faveur du détenteur, à un montant à l'égard de l'action ou du nouveau droit;

ii. soit d'une réduction, conformément à l'article 359.15 de la Loi ou au paragraphe 12.73 de l'article 66 de la Loi de l'impôt sur le revenu d'un montant à l'égard de l'action ou du nouveau droit auquel la société est censée avoir renoncé en faveur du détenteur; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un droit émis conformément à une entente conclue après le 20 décembre 2002.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'un des principes généraux de la Loi sur les impôts veut que le contribuable qui engage des dépenses soit le seul qui puisse les déduire dans le calcul de son revenu. Il existe toutefois une exception à ce principe dans le contexte des actions dites « accréditatives ». En termes généraux, sont des actions accréditatives les actions émises par des sociétés d'exploitation de ressources en vue de réunir des fonds qui serviront à effectuer des travaux d'exploration ou de mise en valeur sur des biens miniers ou pétroliers et gaziers. Selon une convention d'émission d'actions accréditatives, la société émettrice s'engage à transférer aux détenteurs d'actions accréditatives l'avantage de la déduction d'impôt découlant des dépenses effectuées lors de l'exécution des travaux. Les frais d'exploration au Canada ou les frais d'aménagement au Canada qui sont transférés à ces actionnaires par la société émettrice peuvent alors être déduits dans le calcul du revenu des actionnaires et ne sont plus déductibles dans le calcul du revenu de la société émettrice. La mesure relative aux actions accréditatives a pour objet de faciliter le financement des travaux d'exploration et de mise en valeur.

L'article 359.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les définitions de certaines expressions utiles pour les règles sur les actions prescrites. Certaines actions, soit les actions prescrites auxquelles l'article 359.1 de la Loi sur les impôts, lequel définit l'expression « action accréditative », fait référence, ne constituent pas des actions accréditatives. Sous réserve des exceptions prévues à la

définition de l'expression « obligation exclue » prévue à l'article 359.1R1 du RI, laquelle dresse la liste des obligations dont l'existence n'empêche pas qu'une action soit considérée comme une action accréditive, l'obligation de transférer à un actionnaire de l'argent ou d'autres biens provenant de la société émettrice a pour effet de disqualifier une action qui serait autrement une action accréditive. La notion d'action prescrite intervient dans le but d'orienter les avantages découlant de la mesure relative aux actions accréditives aux détenteurs d'actions qui s'exposent véritablement à un risque financier.

**Modifications proposées:** L'article 359.1R1 du RI est modifié pour y introduire la définition de l'expression « nouveau droit ». Un nouveau droit désigne un droit émis après le 20 décembre 2002, sauf s'il a été émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 conformément à une entente écrite conclue avant le 21 décembre 2002.

Une modification est apportée à la définition de l'expression « obligation exclue » prévue à l'article 359.1R1 du RI pour ajouter la mention du droit émis par une société, par suite de l'ajout de la définition de l'expression « nouveau droit ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 359.1R1 « nouveau droit » R.I. / 6202.1(5) « nouveau droit » R.I.R. / 402(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 402(7) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 359.1R1 « obligation exclue » avant (a) R.I. / 6202.1(5) « obligation exclue » R.I.R. / 402(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 402(7) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

**10.** 1. L'article 359.1R3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* par le suivant :

« 1<sup>o</sup> elle peut être convertie uniquement en un bien, ou échangée uniquement contre un bien, qui est soit une autre action de la société, appelée « action donnée » dans le présent sous-paragraphe et dans le sous-paragraphe 2<sup>o</sup>, qui, si elle était émise, ne serait pas une action prescrite, soit un droit, y compris celui conféré par un bon de souscription, qui, s'il était émis, ne serait pas un droit prescrit, et qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir uniquement une action de la société qui, si elle était émise, ne serait pas une action prescrite, soit, à la fois, une action donnée et un tel droit; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « on peut » par « l'on peut » dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le paragraphe *e*;

— la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*.

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un droit émis conformément à une entente conclue après le 20 décembre 2002.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Une action accréditive est une action du capital-actions d'une société de mise en valeur, ou un droit à une telle action, qui est émis à une personne conformément à une entente écrite en vertu de laquelle la société convient d'engager des frais relatifs à des ressources et d'y renoncer en faveur de la personne. Ne sont pas des actions accréditives les actions prescrites et les droits prescrits. L'article 359.1R3 du Règlement sur les impôts (RI) précise ce qu'est une action prescrite. Une action est une action prescrite, entre autres, si elle peut être convertie en un autre titre de la société ou échangée contre un tel titre, sauf si la conversion ou l'échange porte sur une action qui n'est pas une action prescrite ou en un droit qui, s'il était exercé, permettrait d'acquérir une action qui n'est pas une action prescrite.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 359.1R3 du RI est modifié pour faire en sorte qu'une action qui peut être convertie en un droit prescrit ou échangée contre un droit prescrit, soit une action prescrite.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 359.1R3(a)(iii)(1<sup>o</sup>) R.I. / 6202.1(1)(a)(iii)(A) (II) R.I.R. / 402(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 402(7) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 359.1R3(d) avant (i), (e) et (f) avant (i) R.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**11.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 359.1R3, du suivant :

« **359.1R3.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 359.1 de la Loi, un nouveau droit d'acquiescer une action du capital-actions d'une société est un droit prescrit si, au moment de son émission, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'on peut raisonnablement considérer que le montant, déterminé par une formule ou autrement, que le détenteur du droit a le droit de recevoir à l'égard du droit lors de la dissolution ou de la liquidation de la société ou lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation du droit par la société ou par une personne apparentée à celle-ci, appelé « part de liquidation » dans le présent chapitre, est fixe, limité à un maximum ou égal ou supérieur à un minimum;

b) le droit peut être converti en un autre titre émis par la société ou échangé contre un tel titre, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

i. il peut être converti uniquement en un bien, ou échangé uniquement contre un bien, qui est soit une action de la société, appelée « action donnée » dans le présent sous-paragraphe et dans le sous-paragraphe ii, qui, si elle était émise, ne serait pas une action prescrite, soit un autre droit, y compris celui conféré par un bon de souscription, qui, s'il était émis, ne serait pas un droit prescrit et qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquiescer uniquement une action de la société qui, si elle était émise, ne serait pas une action prescrite, soit, à la fois, une action donnée et un tel droit;

ii. la contrepartie totale à recevoir par le détenteur du droit lors de la conversion ou de l'échange du droit est soit l'action donnée, soit le droit décrit au sous-paragraphe i, soit, à la fois, une telle action et un tel droit;

c) une personne ou une société de personnes a une obligation, avec ou sans réserve, immédiate ou éventuelle, autre qu'une obligation exclue relative au droit, de fournir une aide, de consentir un prêt, de faire un paiement, de transférer un bien ou de conférer autrement un avantage de quelque manière que ce soit, y compris le versement d'un dividende, et cette obligation peut raisonnablement être considérée comme étant, directement ou indirectement, un remboursement ou une remise par la société ou une personne apparentée à celle-ci de la totalité ou d'une partie de la contrepartie pour laquelle le droit a été émis ou pour laquelle un intérêt dans la société de personnes qui acquiesce le droit a été émis;

d) une personne ou une société de personnes a une obligation, avec ou sans réserve, autre qu'une obligation exclue relative au droit, de prendre un engagement, immédiat ou éventuel, à l'égard du droit ou de l'entente en vertu de laquelle le droit est émis, y compris une garantie, une sûreté, une indemnité, un accord ou une entente et y compris un prêt d'argent au détenteur du droit ou, si ce

détenteur est une société de personnes, à un membre de celle-ci ou à une personne apparentée au détenteur ou à un membre de la société de personnes, selon le cas, ou pour leur compte, ou un placement de montants en dépôt auprès d'un tel détenteur, d'un tel membre ou d'une telle personne, ou pour leur compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été pris pour faire en sorte, directement ou indirectement :

i. soit que toute perte que le détenteur du droit et, si ce détenteur est une société de personnes, un membre de celle-ci ou une personne apparentée au détenteur ou à un membre de la société de personnes, selon le cas, peut subir en raison de la détention, de la propriété ou de l'aliénation du droit ou de tout autre bien, soit limitée d'une façon quelconque;

ii. soit que le détenteur du droit et, si ce détenteur est une société de personnes, un membre de celle-ci ou une personne apparentée au détenteur ou à un membre de la société de personnes, selon le cas, réalise un bénéfice en raison de la détention, de la propriété ou de l'aliénation du droit ou de tout autre bien;

e) l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, dans les cinq ans qui suivent la date de l'émission du droit, la société ou une personne apparentée à celle-ci :

i. soit acquiesce ou annule le droit en totalité ou en partie, autrement que par une conversion ou un échange du droit qui remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe b ou autrement que par suite d'une fusion d'une filiale entièrement contrôlée, d'une liquidation d'une filiale entièrement contrôlée à l'égard de laquelle l'article 556 de la Loi s'applique ou du versement d'un dividende par une filiale entièrement contrôlée à sa société mère;

ii. soit effectue un paiement, un transfert ou une autre opération, directement ou indirectement, autrement que conformément à une obligation exclue relative au droit, sous forme de dividende, de prêt, d'achat de droits, d'aide financière à un acheteur du droit ou, si l'acheteur est une société de personnes, à un membre de celle-ci, ou sous toute autre forme, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant un remboursement ou une remise de la totalité ou d'une partie de la contrepartie pour laquelle le droit a été émis ou pour lequel un intérêt dans la société de personnes qui acquiesce le droit a été émis;

f) l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne ou une société de personnes respecte, dans les cinq ans qui suivent la date de l'émission du droit, un engagement qui, s'il était en vigueur au moment de l'émission du droit, ferait du droit un droit prescrit en raison du paragraphe d;

g) l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, dans les cinq ans qui suivent la date de l'émission du droit :

i. soit un des attributs du droit ou une entente existante relative au droit ou à son émission soit modifié de telle sorte que le droit serait un droit prescrit s'il avait été émis au moment de la modification;

ii. soit une nouvelle entente relative au droit ou à son émission soit conclue de telle sorte que le droit serait un droit prescrit s'il avait été émis au moment de la conclusion de la nouvelle entente;

h) l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le droit, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir une action d'une société qui, si elle était émise, serait une action prescrite dans les cinq ans suivant la date de l'émission du droit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un droit émis conformément à une entente conclue après le 20 décembre 2002.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Une action accréditive est une action du capital-actions d'une société de mise en valeur, ou un droit à une telle action, qui est émis à une personne conformément à une entente écrite en vertu de laquelle la société convient d'engager des frais relatifs à des ressources et d'y renoncer en faveur de la personne. Ne sont pas des actions accréditives les actions prescrites et les droits prescrits. Le nouvel article 359.1R3.1 du Règlement sur les impôts (RI) précise ce qu'est un droit prescrit.

**Modifications proposées:** Un droit est un droit prescrit, entre autres, s'il peut être converti en un autre titre de la société ou échangé contre un tel titre, sauf si la conversion ou l'échange porte sur une action qui n'est pas une action prescrite ou en un droit autre qu'un droit prescrit. Le nouvel article 359.1R3.1 du RI prévoit qu'un droit est un droit prescrit s'il satisfait à l'une des conditions prévues aux paragraphes a à h de cet article au moment de l'émission du droit. Ces conditions sont notamment les suivantes :

— en vertu des attributs du droit, l'on peut raisonnablement considérer que le montant que le détenteur du droit peut recevoir à l'égard de celui-ci lors de la dissolution ou de la liquidation de la société ou lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation du droit est déterminable;

— le droit peut être converti ou échangé pour certains titres de la société, sauf si ces titres ne constituent eux-mêmes ni des actions prescrites, ni des droits prescrits;

— une personne a une obligation de fournir une forme d'aide et cette obligation peut raisonnablement être considérée un remboursement de la totalité ou d'une partie de la contrepartie pour laquelle le droit a été émis;

— une personne a une obligation de fournir, à l'égard du droit, une garantie, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été donnée pour faire en sorte que toute perte que le détenteur du droit peut subir en raison de la détention du droit soit limitée;

— l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, dans les cinq ans du jour de l'émission du droit, la société acquière ou annule le droit;

— l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne respecte, dans les cinq ans du jour de l'émission du droit, un engagement qui, s'il était en vigueur au moment de l'émission du droit, aurait fait du droit un droit prescrit en raison du paragraphe d de l'article 359.1R3.1 du RI;

— l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, dans les cinq ans de la date de l'émission du droit, l'un des attributs du droit soit modifié de telle sorte que le droit aurait été un droit prescrit s'il avait été émis au moment de la modification;

— l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le droit, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir une action d'une société qui, à la fois, si elle était émise, serait une action prescrite dans les cinq ans suivant la date de l'émission du droit.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 359.1R3.1 R.I. / 6202.1(1.1) R.I.R. / 402(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 402(7) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

**12.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 359.1R4, du suivant :

« **359.1R4.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 359.1 de la Loi, un nouveau droit d'acquérir une action du capital-actions d'une société est un droit prescrit si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la contrepartie pour laquelle le nouveau droit doit être émis doit être déterminée plus de 60 jours après la conclusion de l'entente en vertu de laquelle le nouveau droit doit être émis;

b) la société ou une personne apparentée à celle-ci a, directement ou indirectement, pour aider une personne ou une société de personnes à acquérir le nouveau droit ou un

intérêt dans la société de personnes qui acquiert le nouveau droit, autrement qu'en raison d'une obligation exclue relative au droit :

- i. soit fourni une aide;
- ii. soit consenti un prêt, fait un paiement ou pris des arrangements à cet égard;
- iii. soit transféré un bien;
- iv. soit conféré autrement un avantage de quelque manière que ce soit, y compris le versement d'un dividende;

c) le détenteur du nouveau droit ou, si ce détenteur est une société de personnes, un membre de celle-ci a, en vertu d'une entente ou d'un arrangement conclu dans des circonstances où l'on peut raisonnablement considérer que l'entente ou l'arrangement était envisagé au plus tard au moment de la conclusion de l'entente relative à l'émission du nouveau droit, un droit, à la fois :

- i. d'aliéner le nouveau droit;
- ii. d'acquérir, par une opération, un événement ou une série d'opérations ou d'événements envisagés par l'entente ou l'arrangement :

1° soit une action, appelée « action acquise » dans le présent sous-paragraphe, du capital-actions d'une autre société qui serait une action prescrite en vertu de l'article 359.1R3 si l'action acquise avait été émise au moment où le nouveau droit a été émis, autre qu'une action qui ne serait pas une action prescrite si cet article se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe iv du paragraphe a et des sous-paragraphes i et ii du paragraphe d, dans le cas où l'action acquise est une action soit d'une société d'investissement à capital variable, soit d'une société qui devient une société d'investissement à capital variable dans les 90 jours qui suivent l'acquisition de l'action acquise;

2° soit un droit, appelé « droit acquis » dans le présent sous-paragraphe, d'acquérir une action du capital-actions d'une autre société qui serait un droit prescrit s'il avait été émis au moment de l'émission du nouveau droit, autre qu'un droit qui ne serait pas un droit prescrit si l'article 359.1R3.1 se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe i du paragraphe e, dans le cas où le droit acquis est un droit d'acquérir une action du capital-actions soit d'une société d'investissement à capital variable, soit d'une société qui devient une société d'investissement à capital variable dans les 90 jours qui suivent l'acquisition du droit acquis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un droit émis conformément à une entente conclue après le 20 décembre 2002.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Une action accréditive est une action du capital-actions d'une société de mise en valeur ou un droit à une telle action qui est émis à une personne conformément à une entente écrite en vertu de laquelle la société convient d'engager des frais relatifs à des ressources et d'y renoncer en faveur de la personne. Ne sont pas des actions accréditives les actions prescrites et les droits prescrits. Le nouvel article 359.1R4.1 du Règlement sur les impôts (RI) précise ce qu'est un droit prescrit.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 359.1R4.1 du RI prévoit qu'un droit est un droit prescrit s'il satisfait à l'une des conditions prévues aux paragraphes a à c de cet article. Ainsi, un nouveau droit est un droit prescrit s'il est émis conformément à une entente en vertu de laquelle son prix est déterminé plus de 60 jours suivant la date de son émission.

De plus, un nouveau droit est un droit prescrit si la société émettrice fournit une aide ou confère un avantage en vue d'aider une personne ou une société de personnes à acquérir le droit ou un intérêt dans une société de personnes qui acquiert l'action. Un nouveau droit est considéré comme un droit prescrit s'il est échangeable contre un autre droit prescrit ou une action prescrite d'une autre société, sauf s'il s'agit d'une action d'une société d'investissement à capital variable qui est rachetable au gré du détenteur à sa juste valeur marchande. Un droit est un droit prescrit, entre autres, s'il peut être converti en un autre titre de la société ou échangé contre un tel titre, sauf si la conversion ou l'échange porte sur un droit qui n'est pas un droit prescrit.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 359.1R4.1 R.I. / 6202.1(2.1) R.I.R. / 402(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

\* Réf. d.a. : 402(7) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

**13.** 1. L'article 359.1R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **359.1R5.** Pour l'application des articles 359.1R3 et 359.1R3.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) la part des bénéfices d'une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être fixe, limitée à un maximum ou égale ou supérieure à un minimum si tous les dividendes sur l'action sont déterminés uniquement en fonction d'un multiple ou d'une fraction de la part des bénéfices d'une autre action du capital-actions de la société, ou d'une action du capital-actions d'une autre société qui la contrôle, si la part des bénéfices de cette

autre action n'est pas visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 359.1R3;

b) la part de liquidation d'une action du capital-actions d'une société, ou d'un droit d'acquérir une telle action, selon le cas, est réputée ne pas être fixe, limitée à un maximum ou égale ou supérieure à un minimum si la totalité de cette part de liquidation peut être déterminée uniquement en fonction :

1° soit de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la société ou d'une action du capital-actions d'une autre société qui la contrôle, si cette part de liquidation n'est pas visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 359.1R3;

2° soit de la part de liquidation d'un droit d'acquérir le capital-actions de la société ou d'une autre société qui la contrôle, si cette part de liquidation n'est pas visée au paragraphe a de l'article 359.1R3.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un droit émis conformément à une entente conclue après le 20 décembre 2002.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 359.1R5 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit, pour l'application de l'article 359.1R3 du RI, que le montant des dividendes qui peut être déclaré ou payé sur une action est réputé ne pas être fixe, plafonné ou soumis à un minimum, si ce montant est déterminé en fonction du montant d'un dividende qui peut être déclaré ou payé à l'égard d'une autre action de la société émettrice ou d'une autre société qui la contrôle. Une règle similaire est établie à l'égard de la part de liquidation d'une action donnée.

**Modifications proposées:** L'article 359.1R5 du RI est modifié pour étendre la règle applicable à la part de liquidation d'une action à un droit d'acquérir une action du capital-actions de la société émettrice ou d'une autre société qui la contrôle.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 359.1R5 R.I. / 6202.1(3) R.I.R. / 402(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 402(7) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

**14.** 1. L'article 359.1R6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **359.1R6.** Pour l'application des paragraphes c et e de l'article 359.1R3 et des paragraphes d et f de l'article 359.1R3.1, une entente conclue entre le premier détenteur

d'une action ou d'un droit et une autre personne ou société de personnes pour la vente de l'action ou du droit à cette autre personne ou société de personnes pour un montant égal à la juste valeur marchande de l'action ou du droit au moment de son acquisition par cette autre personne ou société de personnes, déterminée sans tenir compte de l'entente, est réputée ne pas être un engagement à l'égard de l'action ou du droit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un droit émis conformément à une entente conclue après le 20 décembre 2002.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 359.1R6 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit, pour l'application des paragraphes c et e de l'article 359.1R3 du RI, qu'une convention de vente intervenue entre le premier détenteur d'une action et une personne ou une société de personnes ne constitue pas un engagement à l'égard de l'action dans la mesure où l'acheteur acquiert l'action pour un montant égal à sa juste valeur marchande au moment de la vente.

**Modifications proposées:** L'article 359.1R6 du RI est modifié de façon à ce qu'il porte également sur une entente conclue avec le premier détenteur d'un droit d'acquérir une action du capital-actions d'une société.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 359.1R6 R.I. / 6202.1(4) R.I.R. / 402(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 402(7) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

**15.** 1. L'article 578.2R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe c, des suivants :

« d) la distribution d'actions ordinaires de Fiat Industrial S.p.A. effectuée le 1<sup>er</sup> janvier 2011 par Fiat S.p.A. à ses actionnaires ordinaires;

« e) la distribution d'actions ordinaires de Treasury Wine Estates Limited effectuée le 9 mai 2011 par Foster's Group Limited à ses actionnaires ordinaires;

« f) la distribution d'actions ordinaires de Chorus Limited effectuée le 30 novembre 2011 par Telecom Corporation of New Zealand Limited à ses actionnaires ordinaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Un contribuable qui est actionnaire d'une société donnée qui ne réside pas au Canada et qui reçoit dans une année d'imposition des actions, que cette société détient, du capital-actions d'une autre société qui ne réside pas au Canada, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, en vertu de l'article 577 de la Loi sur les impôts (LI), un montant correspondant à la valeur de ces actions à titre de dividende.

Le chapitre II.1 du titre X du livre III de la partie I de la LI, qui comprend les articles 578.1 à 578.7 de la LI, prévoit des règles relatives à la distribution d'actions d'une société qui ne réside pas au Canada. Ce chapitre permet à un contribuable qui en fait le choix, en vertu de la législation fiscale fédérale, de n'inclure aucun montant dans le calcul de son revenu relativement à la valeur des actions du capital-actions d'une société qui ne réside pas au Canada qui lui ont été distribuées, dans le cadre d'une distribution admissible, par une société qui ne réside pas non plus au Canada et dont il est actionnaire. Les conditions qui font en sorte qu'une distribution soit admissible pour l'application de ces règles varient selon que la distribution est ou non prescrite.

Pour l'application de l'article 578.2 de la LI, l'article 578.2R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que les distributions suivantes d'actions sont des distributions prescrites :

— la distribution d'actions de Wilhelm Sonesson AB effectuée le 10 mai 1999 par Active Biotech AB;

— la distribution d'actions de Tioga Technologies Ltd. effectuée le 30 juin 2000 par Orckit Communications Ltd.;

— la distribution d'actions de Husqvarna AB effectuée le 12 juin 2006 par Electrolux AB.

**Modifications proposées:** L'article 578.2R1 du RI est modifié pour faire en sorte que les distributions d'actions suivantes soient des distributions prescrites pour l'application de l'article 578.2 de la LI :

— la distribution d'actions ordinaires de Fiat Industrial S.p.A., résidente de l'Italie, effectuée le 1<sup>er</sup> janvier 2011 par Fiat S.p.A., résidente de ce pays, à ses actionnaires ordinaires;

— la distribution d'actions ordinaires de Treasury Wine Estates Limited, résidente de l'Australie, effectuée le 9 mai 2011 par Foster's Group Limited, résidente de ce pays, à ses actionnaires ordinaires;

— la distribution d'actions ordinaires de Chorus Limited, résidente de la Nouvelle-Zélande, effectuée le 30 novembre 2011 par Telecom Corporation of New

Zealand Limited, résidente de ce pays, à ses actionnaires ordinaires.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 578.2R1 (d), (e) et (f) R.I. / 5600 (d), (e) et (f) R.I.R. / 111(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 4, 1<sup>o</sup> tiret.

\* Réf. d.a. : 111(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 3<sup>o</sup> tiret.

**16.** 1. L'article 583R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **583R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 583 de la Loi :

*a)* le montant prescrit est un montant égal à celui qui est visé à l'alinéa *b* de la définition de l'expression « impôt étranger accumulé » prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), calculé au même moment et pour les mêmes fins;

*b)* le facteur fiscal prescrit d'une personne ou d'une société de personnes pour une année d'imposition est égal :

*i.* dans le cas d'une société, ou d'une société de personnes, dont tous les membres, à l'exception des personnes ne résidant pas au Canada, sont des sociétés, au quotient déterminé selon la formule suivante :

$1 / (A - B)$ ;

*ii.* dans les autres cas, à 2,2.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente le taux prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

*b)* la lettre B représente :

*i.* dans le cas d'une société, son taux de pourcentage de réduction du taux général, au sens du paragraphe 1 de l'article 123.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour l'année;

*ii.* dans le cas d'une société de personnes, le pourcentage qui serait déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* à l'égard de la société de personnes si celle-ci était une société dont l'année d'imposition correspond à l'exercice financier de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 583R1 du Règlement sur les impôts (RI) sert à déterminer l'allègement fiscal accordé à l'égard des impôts étrangers qui sont normalement applicables sur le revenu imposable de la filiale étrangère d'un contribuable. La définition actuelle de cette expression précise que le facteur fiscal prescrit d'une société ou d'une société de personnes dont tous les membres qui résident au Canada sont des sociétés correspond à l'inverse du taux de base de l'impôt des sociétés dans le régime fiscal fédéral (c'est-à-dire, 1/0,38 ou 2,63). Le facteur qui s'applique aux particuliers et aux autres sociétés de personnes est égal à 2.

**Modifications proposées:** L'article 583R1 du RI est modifié afin de tenir compte du pourcentage de réduction du taux général qui est prévu à l'article 123.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). Par exemple, si l'année d'imposition d'une société correspond à l'année civile, son facteur fiscal prescrit pour l'année d'imposition 2015 est égal à  $1/(0,38 - 0,13)$ , soit 4. De même, afin de tenir compte des taux décroissants de l'impôt sur le revenu des particuliers, le facteur fiscal prescrit des particuliers et des autres sociétés de personnes est porté à 2,2.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 583R1 R.I. / 95(1) « facteur fiscal approprié » L.I.R. / 227(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 227(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

**17.** 1. L'article 747R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'expression « facteur fiscal » désigne le facteur fiscal prescrit d'une société pour une année d'imposition prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 583R1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 747R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit l'expression « facteur fiscal » pour l'application de l'article 747 de la Loi sur les impôts par renvoi à la définition de cette expression prévue à l'article 583R1 du RI.

**Modifications proposées:** L'article 747R1 du RI est modifié de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de règlement à l'article 583R1 du RI.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 747R1 (a) R.I. / 95(1) « facteur fiscal approprié » L.I.R. / 227(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : 227(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

**18.** 1. L'article 851.22.1R0.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **851.22.1R0.4.** Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, **sont des personnes prescrites** :

*a*) une fiducie, à un moment donné, si les conditions suivantes sont remplies à ce moment :

*i.* la fiducie est une fiducie de fonds réservé, au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

*ii.* la fiducie est réputée avoir été créée, en vertu du premier alinéa de l'article 851.2 de la Loi, au plus deux ans avant le moment donné;

*iii.* le coût de la participation du fiduciaire dans la fiducie, déterminé en tenant compte des sections I et II du chapitre IV du titre V du livre VI de la partie I de la Loi, n'excède pas 5 000 000 \$;

*b*) la Banque de développement du Canada;

*c*) la BDC Capital Inc. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 novembre 2013.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 851.22.1R0.4 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que certaines fiducies de fonds réservé sont des personnes prescrites pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi sur les impôts (LI). L'article 851.22.1 de la LI prévoit qu'une personne prescrite n'est pas une institution financière pour l'application du titre V.1 du livre VI de la partie I de cette loi, lequel contient certaines règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.1R0.4 du RI est modifié afin de prévoir que la Banque de développement du Canada et BDC Capital inc. sont des personnes prescrites pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 851.22.1 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.1R0.4 R.I. / 9000 R.I.R. / 37(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2015-4, p. 10, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 37(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2015-4, p. 10, 2<sup>o</sup> par.

**19.** 1. L'article 1015R32 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1015R32.** Sous réserve des articles 1015R34 et 1015R35, lorsque la retenue mensuelle moyenne d'un employeur pour la deuxième année civile qui précède une année civile donnée est de **25 000 \$** ou plus mais inférieure à **100 000 \$**, l'employeur doit payer au ministre tout montant requis en vertu de l'article 1015 de la Loi : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2014.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1015R32 du Règlement sur les impôts (RI) détermine à quel moment l'employeur doit payer au ministre le montant de la retenue à la source qu'il doit prélever, en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI), à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours d'une année civile donnée, et ce, lorsque la retenue mensuelle moyenne de l'employeur est de 15 000 \$ ou plus mais inférieure à 50 000 \$.

Dans cette circonstance, l'employeur doit effectuer deux versements au cours d'un mois donné. Ainsi, il doit payer le montant de la retenue à la source au plus tard le 25<sup>ème</sup> jour d'un mois donné d'une année civile à l'égard de la rémunération qu'il a versée avant le 16<sup>ème</sup> jour de ce mois donné et au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour du mois suivant le mois donné à l'égard de la rémunération qu'il a versée après le 15<sup>ème</sup> jour du mois donné.

**Modifications proposées:** L'article 1015R32 du RI est modifié afin de porter à 25 000 \$ le seuil de la retenue mensuelle moyenne à partir duquel un employeur est tenu de payer au ministre, en deux versements, le montant de la retenue à la source qu'il doit prélever, en vertu de l'article 1015 de la LI, à l'égard de la rémunération versée au cours d'un mois donné. De plus, le plafond de la retenue mensuelle moyenne pour conserver cette

fréquence de paiement est porté à 100 000 \$ au lieu de 50 000 \$.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1015R32 R.I. / 108(1.1)(a) avant (i) R.I.R. / 33(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 15.

\* Réf. d.a. : 33(6) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3<sup>o</sup> par.

**20.** 1. L'article 1015R33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 50 000 \$ » par « 100 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2014.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1015R33 du Règlement sur les impôts (RI) détermine à quel moment l'employeur doit payer au ministre le montant de la retenue à la source qu'il doit prélever, en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI), à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours d'une année civile donnée, et ce, lorsque la retenue mensuelle moyenne de l'employeur est de 50 000 \$ ou plus pour la deuxième année civile qui précède l'année civile donnée. Dans cette circonstance, l'employeur est tenu de payer au ministre, en quatre versements, le montant de la retenue à la source qu'il doit prélever, en vertu de l'article 1015 de la LI, à l'égard de la rémunération versée au cours d'un mois de l'année civile donnée. Ces paiements doivent être effectués au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour qui suit la fin de chaque période déterminée en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article 1015R33 du RI.

**Modifications proposées:** L'article 1015R33 du RI est modifié afin de porter à 100 000 \$ le seuil de la retenue mensuelle moyenne à partir duquel un employeur est tenu de payer au ministre, en quatre versements, le montant de la retenue à la source qu'il doit prélever, en vertu de l'article 1015 de la LI, à l'égard de la rémunération versée au cours d'un mois d'une année civile donnée.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1015R33, 1<sup>o</sup> al. avant (a) R.I. / 108(1.1)(b) avant (i) R.I.R. / 33(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-4, Rens. add., p. 90, M.H. # 15.

\* Réf. d.a. : 33(6) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3<sup>o</sup> par.

**21.** 1. L'article 1015R34 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 15 000 \$ » par « 25 000 \$ »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) si la retenue mensuelle moyenne de l'employeur pour l'année civile qui précède l'année civile donnée est de 25 000 \$ ou plus mais inférieure à 100 000 \$ et s'il informe le ministre de son choix : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2014.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1015R34 du Règlement sur les impôts (RI) permet à un employeur, qui en fait le choix, de payer au ministre le montant de la retenue à la source qu'il doit prélever, en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI), à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours d'un mois d'une année civile donnée au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour du mois suivant, si la retenue mensuelle moyenne de l'employeur pour l'année civile qui précède l'année civile donnée est inférieure à 15 000 \$ et s'il informe le ministre de son choix. Lorsque la retenue mensuelle moyenne de l'employeur pour l'année civile qui précède l'année civile donnée est de 15 000 \$ ou plus mais inférieure à 50 000 \$, l'article 1015R34 du RI permet à l'employeur, s'il informe le ministre de son choix, de payer le montant de la retenue à la source qu'il doit prélever, en vertu de l'article 1015 de la LI, au plus tard le 25<sup>ème</sup> jour d'un mois donné de l'année civile donnée à l'égard de la rémunération qu'il a versée avant le 16<sup>ème</sup> jour de ce mois donné et au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour du mois suivant le mois donné à l'égard de la rémunération qu'il a versée après le 15<sup>ème</sup> jour du mois donné.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a* de l'article 1015R34 du RI est modifié afin de permettre à un employeur de choisir de payer au ministre le montant de la retenue à la source qu'il doit prélever, en vertu de l'article 1015 de la LI, à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours d'un mois d'une année civile donnée en un seul versement effectué au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour du mois suivant lorsque la retenue mensuelle moyenne de l'employeur pour l'année civile qui précède l'année civile donnée est inférieure à 25 000 \$ au lieu de 15 000 \$.

Le paragraphe *b* de cet article 1015R34 est également modifié afin qu'un employeur dont la retenue mensuelle moyenne pour l'année civile qui précède une année civile donnée est de 25 000 \$ ou plus mais inférieure à 100 000 \$ puisse choisir de payer au ministre, en deux versements, le montant de la retenue à la source qu'il doit prélever, en vertu de l'article 1015 de la LI, à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours d'un mois de l'année

civile donnée, soit au plus tard le 25<sup>ème</sup> jour du mois donné de l'année civile donnée à l'égard de la rémunération qu'il a versée avant le 16<sup>ème</sup> jour du mois donné et au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour du mois suivant le mois donné à l'égard de la rémunération qu'il a versée après le 15<sup>ème</sup> jour du mois donné.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1015R34 (a) et (b) avant (i) R.I. / 108(1.11)(a) et (b) avant (i) R.I.R. / 33(3) et (4) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 15.

\* Réf. d.a. : 33(6) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3<sup>o</sup> par.

**22.** 1. L'article 1027R8 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1027R8 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que le versement qu'une société mère est réputée avoir été tenue de payer, en vertu du troisième alinéa de l'article 1038 de la Loi sur les impôts (LI), pour l'année d'imposition visée au paragraphe *a* de l'article 1027R7 du RI, doit être calculé comme si cet article ne s'appliquait pas à une attribution de biens survenant après la date où le versement devait être fait.

**Modifications proposées:** L'article 1027R8 du RI est modifié pour tenir compte du fait que le versement qu'une société mère est réputée avoir été tenue de payer, pour l'année d'imposition visée au paragraphe *a* de l'article 1027R7 de ce règlement, se détermine en vertu du quatrième alinéa de l'article 1038 de la LI et non en vertu du troisième alinéa de cet article.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1027R8 R.I. / Modification de renvoi.

\* Réf. d.a. : L.Q. 1993, chapitre 64, a. 172(3).

**23.** 1. L'article 1029.8.1R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *k*, du suivant :

« *l*) l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués

après le 9 janvier 2015 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) énumère les centres de recherche gouvernementaux prescrits pour l'application de la définition de l'expression «centre de recherche public admissible» prévue au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (LI). Cette définition délimite la portée du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche (section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI).

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.1R1 du RI est modifié afin de reconnaître l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA) comme centre de recherche gouvernemental prescrit pour l'application de la définition de l'expression «centre de recherche public admissible» prévue au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la LI.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.1(l) R.I. / B.I. 2015-4, p. 31, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 31, 3<sup>o</sup> par.

**24.** 1. L'article 1029.8.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant :

«*p*) Solutions Novika;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mai 2012.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.1R2 du Règlement sur les impôts (RI) dresse la liste des centres collégiaux de transfert de technologie visés à la définition de l'expression «centre de recherche public admissible» prévue au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *p* de l'article 1029.8.1R2 du RI est modifié en raison du changement de nom du «Centre spécialisé de technologie physique du Québec inc.» par celui de «Solutions Novika».

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.1R2 (p) R.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date du changement de nom de l'organisme.

**25.** L'article 1029.8.1R3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.1R3 du Règlement sur les impôts (RI) énumère la liste des organismes qui sont prescrits pour l'application de la définition de l'expression «centre de recherche public admissible» prévue au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (LI).

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.1R3 du RI est modifié pour retirer le Centre de recherche minérale (CRM) de la liste des organismes prescrits pour l'application de la définition de l'expression «centre de recherche public admissible» prévue au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la LI compte tenu que cet organisme n'existe plus.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.1R3 (d) R.I.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**26.** 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *t* par le suivant :

«*t*) Solutions Novika;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mai 2012.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.21.17R1 du Règlement sur les impôts (RI) dresse la liste des centres collégiaux de transfert de technologie visés à la définition de l'expression «centre collégial de transfert de technologie admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi sur les impôts.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *t* de l'article 1029.8.21.17R1 du RI est modifié en raison du changement de nom du «Centre spécialisé de technologie physique du Québec inc.» par celui de «Solutions Novika».

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.21.17R1 (t) R.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date du changement de nom de l'organisme.

**27.** 1. L'article 1029.8.67R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1029.8.67R1.** Pour l'application de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la Loi, les frais prescrits sont ceux qui sont payés par un particulier :

a) au titre de la contribution réduite exigible en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

b) au titre de la contribution prévue par les règles budgétaires établies conformément à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à l'article 84 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou à l'article 15.1 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), lorsque cette contribution est, selon ces règles, relative aux services de base offerts pour une journée de classe à un enfant qui fréquente un service de garde en milieu scolaire sur une base régulière;

c) relativement aux services de base offerts à un enfant inscrit au service de garde en milieu scolaire pour une journée pédagogique à l'égard de laquelle une allocation est accordée en vertu des règles budgétaires établies conformément à l'un des articles visés au paragraphe b ou aurait été ainsi accordée si l'enfant avait fréquenté le service de garde pendant cette journée, jusqu'à concurrence du montant de la contribution financière maximale journalière qui, selon ces règles, aurait été exigible si cette journée avait été une journée de classe et si l'enfant avait fréquenté de façon régulière le service de garde en milieu scolaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.67R1 de ce règlement s'applique à l'année d'imposition 2015, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.67R1.** Pour l'application de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la Loi, les frais prescrits sont ceux qui sont payés par un particulier :

a) au titre de la contribution fixée par le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1) pour une journée de garde antérieure au 22 avril 2015;

b) au titre de la contribution réduite exigible en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) pour une journée de garde postérieure au 21 avril 2015;

c) au titre de la contribution prévue par les règles budgétaires établies conformément à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à l'article 84 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou à l'article 15.1 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et

naskapis (chapitre I-14), lorsque cette contribution est, selon ces règles, relative aux services de base offerts pour une journée de classe à un enfant qui fréquente un service de garde en milieu scolaire sur une base régulière;

d) au titre de la contribution prévue par les règles budgétaires établies conformément à l'un des articles visés au paragraphe c lorsque cette contribution est, selon ces règles, relative aux services de base offerts à un enfant inscrit au service de garde en milieu scolaire pour une journée pédagogique antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2015;

e) relativement aux services de base offerts à un enfant inscrit au service de garde en milieu scolaire pour une journée pédagogique postérieure au 30 juin 2015 à l'égard de laquelle une allocation est accordée en vertu des règles budgétaires établies conformément à l'un des articles visés au paragraphe c ou aurait été ainsi accordée si l'enfant avait fréquenté le service de garde pendant cette journée, jusqu'à concurrence du montant de la contribution financière maximale journalière qui, selon ces règles, aurait été exigible si cette journée avait été une journée de classe et si l'enfant avait fréquenté de façon régulière le service de garde en milieu scolaire. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'expression « frais de garde d'enfants » ne comprend pas notamment les frais prescrits de sorte que de tels frais ne donnent pas droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

L'article 1029.8.67R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que les frais qui sont payés par un particulier au titre de la contribution fixée par le Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret n° 1071-97 du 20 août 1997 et de la contribution fixée par les règles budgétaires établies conformément à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) constituent des frais prescrits.

**Modifications proposées:** En premier lieu, l'article 1029.8.67R1 du RI est modifié afin de permettre aux parents qui inscrivent leurs enfants à un service de garde en milieu scolaire subventionné pour une journée pédagogique de bénéficier, sous réserve du respect des conditions par ailleurs applicables, du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants à l'égard de la partie de la contribution payée pour les services de base offerts pour cette journée qui excède le montant de la contribution financière maximale journalière qui, selon ces règles, aurait été exigible si cette journée avait été une journée de classe et si l'enfant avait fréquenté de façon régulière le service de garde en milieu scolaire (tarif de 8\$ pour le premier trimestre de l'année scolaire 2015-2016, sujet à indexation par la suite). À cette fin, le

nouveau paragraphe *c* de l'article 1029.8.67R1 du RI est édicté.

En deuxième lieu, l'article 1029.8.67R1 du RI est modifié de façon que son libellé corresponde mieux aux modalités d'application de la contribution réduite pour les frais de garde d'enfants, telles que modifiées par l'article 170 du chapitre 8 des lois de 2015 (projet de loi n° 28 intitulé «Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 »).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.67R1 R.I. / B.I. 2015-5, p. 2, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2015-5, p. 2, 1<sup>o</sup> par.

**28.** 1. L'article 1120R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1120R1.** Pour l'application, à un moment quelconque, du paragraphe *c* de l'article 1120 de la Loi, les conditions auxquelles une fiducie doit satisfaire sont les suivantes :

*a)* selon le cas :

*i.* les conditions suivantes sont remplies :

1<sup>o</sup> des unités de la fiducie ont, au plus tard à ce moment, fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne dans une province et un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document similaire n'avait pas à être produit en vertu des lois de cette province;

2<sup>o</sup> soit la fiducie a été créée après le 31 décembre 1999 et au plus tard à ce moment, soit elle remplit, à ce moment, les conditions prévues à l'article 1120R1.1;

*ii.* une catégorie des unités de la fiducie peut, à ce moment, faire l'objet d'un appel public à l'épargne;

*b)* chacune des catégories visées au paragraphe *a* doit comprendre, à ce moment, au moins 150 bénéficiaires qui détiennent chacun au moins un bloc d'unités de cette catégorie qui ont dans l'ensemble une juste valeur marchande d'au moins 500 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque l'article 1120R1 de ce règlement s'applique à une année d'imposition se terminant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet article doit se lire comme suit :

« 2<sup>o</sup> la fiducie a été créée après le 31 décembre 1999 et au plus tard à ce moment; ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1120 de la Loi sur les impôts prévoit que pour être une fiducie de fonds commun de placements, une fiducie doit notamment être une fiducie d'investissement à participation unitaire et satisfaire aux conditions prescrites. Ces conditions sont prévues à l'article 1120R1 du Règlement sur les impôts (RI) et concernent notamment le nombre de ses détenteurs d'unités et la répartition des unités qu'elle a émises.

**Modifications proposées:** L'article 1120R1 du RI est modifié afin qu'une fiducie créée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 puisse être considérée comme une fiducie de fonds commun de placements lorsque, notamment, elle remplit les conditions prévues au nouvel article 1120R1.1 du RI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1120R1 L.I. / 4801 R.I.R. / 398(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 398(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

**29.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1120R1, du suivant :

« **1120R1.** Pour l'application, à un moment quelconque, du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1120R1, les conditions qui doivent être remplies sont les suivantes :

*a)* la fiducie a été créée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

*b)* elle était une fiducie d'investissement à participation unitaire le 18 juillet 2005;

*c)* le moment quelconque est postérieur au 31 décembre 2003;

*d)* la fiducie a fait un choix valide en vertu du paragraphe *d* de l'article 4801.001 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** L'article 1120 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que pour être une fiducie de fonds commun de placements, une fiducie doit notamment être une fiducie

d'investissement à participation unitaire et satisfaire aux conditions prescrites. Ces conditions sont prévues à l'article 1120R1 du Règlement sur les impôts (RI) et concernent notamment le nombre de ses détenteurs d'unités et la répartition des unités qu'elle a émises.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1120R1.1 du RI prévoit un certain nombre de conditions, parmi d'autres, auxquelles une fiducie qui a été créée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 doit satisfaire pour être une fiducie de fonds commun de placements au sens de l'article 1120 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1120R1.1 L.I. / 4801.001 R.I.R / 399(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 399(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

**30.** 1. L'article 1120R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1120R2.** Pour l'application de l'article 1120R1, une catégorie d'unités peut faire l'objet d'un appel public à l'épargne si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document similaire a été produit à une autorité publique au Canada en vertu d'une loi d'une province ou du Canada et, si la loi l'exige, accepté par cette autorité, et des unités de cette catégorie ont fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne en conformité avec ce document; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1120R2 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit, pour l'application de l'article 1120R1 de ce règlement, les conditions qu'une catégorie d'unités doit remplir pour pouvoir être négociée dans le public.

**Modifications proposées:** L'article 1120R2 du RI fait l'objet d'une modification terminologique visant à remplacer le passage « remplit les conditions requises pour être négociée dans le public » par « peut faire l'objet d'un appel publique à l'épargne ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1120R2 avant (b) R.I. / 4803(2) avant (d) R.I.R. / 400(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 400(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>o</sup> par.

**31.** 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique, ou à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, en n'employant que du combustible qui constitue un combustible fossile, un combustible résiduaire admissible, un gaz de gazéification, de la liqueur résiduaire ou toute combinaison de ceux-ci; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *x* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *x.* du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise dans le seul but de produire de l'énergie thermique qui provient principalement de la consommation d'un combustible résiduaire admissible, de gaz de gazéification ou d'une combinaison de ces combustibles et utilisant seulement un combustible résiduaire admissible, un combustible fossile ou du gaz de gazéification, y compris le matériel de ce type qui consiste en du matériel de manutention du combustible qui sert à valoriser la partie du combustible qui peut brûler, en un système de commande, en un système d'eau d'alimentation, en un système de condensat et en tout autre matériel connexe, mais à l'exclusion du matériel utilisé pour produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner du matériel générateur d'électricité, un édifice ou une autre structure, du matériel servant au rejet de la chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, des installations d'entreposage du combustible, de tout autre matériel de manutention du combustible et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *xv* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *xv.* des biens que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'électricité à partir de l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, autrement qu'en détournant ou en entravant l'écoulement naturel de l'eau ou autrement qu'au moyen de barrières physiques ou d'ouvrages comparables à des barrages, y compris les supports, le matériel de contrôle, de

conditionnement et de stockage dans des batteries, les câbles sous-marins et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel connexe de production d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe xvi du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° il fait partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel visé à l'un des sous-paragraphe i, v et x ou qui y serait visé s'il appartenait au contribuable; »;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe xvi du paragraphe a du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« xvii. des biens que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire du gaz de gazéification, autre qu'un gaz de gazéification destiné à être converti en biocarburants liquides ou en produits chimiques, y compris les canalisations connexes, incluant les ventilateurs et les compresseurs, le matériel de séparation d'air, le matériel de stockage, le matériel servant à sécher ou à broyer les combustibles résiduels admissibles, le matériel de manutention des cendres, le matériel servant à valoriser le gaz de gazéification en biométhane ainsi que le matériel servant à éliminer les produits non combustibles et les contaminants du gaz de gazéification, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel de rejet de la chaleur, comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement, et du matériel servant à convertir le gaz de gazéification en biocarburants liquides ou produits chimiques et des biens par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 10 février 2014 qui n'a pas été utilisé ou acquis pour être utilisé avant le 11 février 2014.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2012.

4. De plus, lorsque la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement s'applique après le 28 mars 2012 à l'égard d'un bien acquis avant le 11 février 2014, le sous-paragraphe x du paragraphe a du deuxième alinéa de cette catégorie doit se lire comme suit :

« x. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise dans le seul but de produire de l'énergie thermique qui provient principalement de la consommation d'un

combustible résiduel admissible et utilisant seulement un combustible résiduel admissible ou un combustible fossile, y compris le matériel de ce type qui consiste en du matériel de manutention du combustible qui sert à valoriser la partie du combustible qui peut brûler, en un système de commande, en un système d'eau d'alimentation, en un système de condensat et en tout autre matériel connexe, mais à l'exclusion du matériel utilisé pour produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner du matériel générateur d'électricité, un édifice ou une autre structure, du matériel servant au rejet de la chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, des installations d'entreposage du combustible, de tout autre matériel de manutention du combustible et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** La catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une déduction pour amortissement accéléré au taux de 30 % au titre de certains biens favorisant l'économie d'énergie. La catégorie 43.2 de l'annexe B du RI prévoit une déduction pour amortissement accéléré, au taux de 50 %, à l'égard de certains biens, acquis après le 22 février 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, qui seraient autrement compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI.

**Modifications proposées:** En premier lieu, la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI est modifiée en vue d'inclure du matériel servant à produire de l'énergie électrique, ou à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, au moyen de gaz de gazéification.

En deuxième lieu, la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI est modifiée afin d'inclure le matériel utilisé dans le seul but de produire de l'énergie thermique principalement de la consommation d'un combustible résiduel admissible, de gaz de gazéification ou d'une combinaison de combustible résiduel admissible et de gaz de gazéification. Le matériel admissible peut seulement utiliser un combustible résiduel admissible, du combustible fossile ou du gaz de gazéification. Un tel matériel comprend néanmoins du matériel de manutention du combustible qui sert à valoriser la partie du combustible qui peut brûler, en systèmes de commande, d'eau d'alimentation et de condensat et en matériel connexe. Toutefois, le matériel connexe ne comprend pas le matériel qui sert à produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner du matériel générateur d'électricité, des bâtiments et autres constructions, du matériel de rejet de la chaleur (comme les condenseurs et les systèmes d'eau de refroidissement), des installations d'entreposage du combustible, de tout autre matériel de manutention du combustible et des biens compris par ailleurs dans l'une des catégories 10 et 17 de l'annexe B du RI.

En troisième lieu, la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI est modifiée afin d'inclure les biens qui sont principalement utilisés pour produire l'électricité au moyen de l'énergie cinétique de l'eau en mouvement ou des vagues ou de l'énergie marémotrice (autrement qu'en détournant ou en entravant l'écoulement naturel de l'eau ou au moyen de barrières physiques ou d'ouvrages comparables à des barrages).

En quatrième lieu, le nouveau sous-paragraphe xvii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI est ajouté afin d'élargir les conditions d'admissibilité à la catégorie 43.2 de la LI en vue d'inclure des biens servant à gazéifier les combustibles résiduels admissibles utilisés dans un plus large éventail d'applications. Ce nouveau sous-paragraphe décrit le matériel utilisé par le contribuable, ou son preneur, principalement pour produire du gaz de gazéification en gazéifiant des combustibles résiduels admissibles. Un tel matériel comprend des canalisations (incluant les ventilateurs et les compresseurs), du matériel de séparation d'air, le matériel de stockage, le matériel servant à sécher ou à déchiqueter les combustibles résiduels admissibles, le matériel de manutention des cendres, le matériel servant à valoriser le gaz de gazéification en biométhane et le matériel servant à éliminer les produits non combustibles et les contaminants du gaz de gazéification.

Finalement, la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI est modifiée pour y apporter des ajustements de nature technique.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Annexe B, catégorie 43.1, 1<sup>o</sup> al. (c)(i)(1<sup>o</sup>) et 2<sup>o</sup> al. (a)(x), (xv) et (xvii) R.I. / Annexe II, catégorie 43.1(c)(i) (A) et (d)(ix), (xiv) et (xvi) R.I.R. / 90(1) à (4) C-43 (L.C. 2013, c. 40) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : 90(5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : Annexe B, catégorie 43.1, 2<sup>o</sup> al. (a)(x) et (xvi) R.I. / Annexe II, catégorie 43.1(d)(ix) et (xv) R.I.R. / 70(1) et (2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Annexe B, catégorie 43.1, 2<sup>o</sup> al.(a)(x) R.I. / Annexe II, catégorie 43.1(d)(ix) R.I.R. / 70(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31).

**32.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.

\* Réf. d.a. : 1086, 2<sup>o</sup> al. L.I. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9, a. 81 par. a et a. 82.1)

**1.** L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe xix du paragraphe a du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« xx. 5,175 % pour l'année 2014;

« xxi. 5,25 % pour l'année 2015; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe xx du paragraphe a du premier alinéa de l'article 6 de ce règlement, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe xxi du paragraphe a du premier alinéa de l'article 6 de ce règlement, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) détermine le montant qui doit être déduit à la source par un employeur sur le salaire qu'il paie à un salarié conformément à l'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ).

**Modifications proposées:** L'article 6 du RCRRQ est modifié pour tenir compte de la règle de détermination du taux de cotisation au régime de rentes du Québec prévue au troisième alinéa de l'article 44.1 de la LRRQ. De façon générale, cet alinéa fait en sorte que le taux de cotisation au régime de rentes du Québec pour une année qui y est visée doit représenter le taux de cotisation déterminé pour l'année précédente majoré de 0,15 %, sauf si le gouvernement publie un décret à la *Gazette officielle du Québec* dans lequel il prévoit que soit le taux de cotisation demeurera le même, soit la majoration sera inférieure à 0,15 point de pourcentage.

Aucun décret gouvernemental relatif au taux de cotisation n'ayant été publié à l'égard des années 2014 et 2015, le taux de cotisation pour ces années s'élève respectivement à 10,35 % et à 10,50 %.

Ainsi, l'article 6 du RCRRQ est modifié pour établir que le taux de cotisation qu'un employeur doit utiliser aux fins de calculer le montant qu'il doit déduire à la source sur le salaire payé dans ces années à l'un de ses salariés au titre de la cotisation de ce salarié au régime de rentes du

Québec sera de 5,175 % pour l'année 2014 et de 5,25 % pour l'année 2015, soit la moitié du taux de cotisation déterminé pour chacune de ces années.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 6, 1<sup>o</sup> al. (a)(xx) et (xxi) R.C.R.R.Q. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : 44.1, 3<sup>o</sup> al. L.R.R.Q.

**2.** 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe s du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« t) 5,175 % pour l'année 2014;

« u) 5,25 % pour l'année 2015; »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe c du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« d) 5,175 % pour l'année 2014;

« e) 5,25 % pour l'année 2015; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe t du premier alinéa de l'article 8 de ce règlement et le paragraphe d du deuxième alinéa de cet article, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe u du premier alinéa de l'article 8 de ce règlement et le paragraphe e du deuxième alinéa de cet article, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 8 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) prévoit un montant maximum pour la cotisation au régime de rentes du Québec que l'employeur doit déduire de la rémunération qu'il verse à un salarié. Sommairement, il fait en sorte qu'un montant déduit à la source au cours d'une année ne puisse excéder le montant obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable pour l'année par le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année moins le total des cotisations qui ont été déduites par l'employeur de la rémunération qu'il a versée au salarié depuis le début de l'année.

Le deuxième alinéa de cet article 8 prévoit une règle particulière relativement au calcul du maximum de déductions à la source que doit faire un employeur sur la rémunération qu'il verse à l'un de ses salariés, lorsque cet employeur a succédé dans l'année à un autre employeur de ce salarié sans qu'il n'y ait interruption des services

fournis par ce salarié. Cette règle fait en sorte que le nouvel employeur ne doit pas faire pour l'année 2013 de déductions à la source pour un total supérieur à 5,1 % du maximum des gains cotisables du salarié pour l'année moins toute cotisation que l'employeur précédent aura payée pour l'année à l'égard de ce salarié dans la mesure où il n'en aura pas été remboursé ni n'aura le droit de l'être.

**Modifications proposées:** L'article 8 du RCRRQ est modifié pour tenir compte de la règle de détermination du taux de cotisation au régime de rentes du Québec prévue au troisième alinéa de l'article 44.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec. De façon générale, cet alinéa fait en sorte que le taux de cotisation au régime de rentes du Québec pour une année qui y est visée doit représenter le taux de cotisation déterminé pour l'année précédente majoré de 0,15 %, sauf si le gouvernement publie un décret à la *Gazette officielle du Québec* dans lequel il prévoit que soit le taux de cotisation demeurera le même, soit la majoration sera inférieure à 0,15 point de pourcentage.

Aucun décret gouvernemental relatif au taux de cotisation n'ayant été publié à l'égard des années 2014 et 2015, le taux de cotisation pour ces années s'élève respectivement à 10,35 % et à 10,50 %.

L'article 8 du RCRRQ est donc modifié pour tenir compte des taux de cotisation qu'un employeur doit utiliser pour

les années 2014 et 2015 aux fins de calculer le montant maximum qu'il doit déduire à la source du salaire payé dans l'année à l'un de ses salariés au titre de la cotisation de ce salarié au régime de rentes du Québec pour cette année.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 8, 1° al. (t) et (u) et 2° al. (d) et (e) R.C.R.R.Q. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : 44.1, 3° al. L.R.R.Q.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec.

\* Réf. d.a.: 82.1 L.R.R.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(chapitre T-0.1, a. 677)

**L.** 1. L'article 81R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 8° ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° les wagons à passagers, à bagages ou à marchandises qui proviennent de l'extérieur du Canada — appelés « wagons importés » dans le présent paragraphe — et qui sont apportés au Québec si, à la fois :

*a)* les wagons importés sont apportés temporairement en vue de servir au transport de passagers, de bagages ou de marchandises entre deux endroits au Canada;

*b)* le même type et le même nombre de wagons que les wagons importés n'auraient pas pu être acquis d'une source de production canadienne ou d'autres sources canadiennes à un coût raisonnable ou n'auraient pas pu être délivrés au Canada en temps opportun;

*c)* les wagons importés sont expédiés hors du Canada au plus tard le jour qui suit d'un an celui où les wagons importés sont apportés, ou s'il est antérieur, le jour où le même type et le même nombre de wagons que les wagons importés pourraient, au plus tard, être délivrés au Canada après avoir été acquis d'une source de production canadienne ou d'autres sources canadiennes à un coût raisonnable; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° les présents officiels apportés au Québec qui sont des objets et qui, selon le cas :

*a)* sont offerts par des personnalités étrangères en leur qualité officielle de chef d'État, de chef de gouvernement ou de représentant du gouvernement ou d'un organisme public d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, au gouverneur général, au premier ministre du Canada, à un ministre du gouvernement du Canada, à un sénateur, à un député de la Chambre des communes, au premier ministre du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut ou à un maire d'une municipalité dans le cadre d'une visite officielle de ce dernier à l'extérieur du Canada;

*b)* sont destinés à être offerts par une personnalité étrangère visée au sous-paragraphe *a* dans le cadre d'une

visite officielle au Canada et sont effectivement ainsi offerts; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 81 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) dresse une liste de biens exclus de l'application de la taxe prévue à l'article 17 de la LTVQ relativement à certains biens corporels apportés par une personne au Québec. Plus particulièrement, le paragraphe 9° de l'article 81 de la LTVQ prévoit qu'un bien prescrit apporté au Québec dans les circonstances prescrites, conformément aux modalités prescrites n'est pas sujet à la taxation. L'article 81R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) a pour but d'énumérer les circonstances prescrites et les biens prescrits.

**Modifications proposées:** L'article 81R2 du RTVQ est modifié afin de simplifier le traitement fiscal applicable à l'apport temporaire de certains wagons au Québec en supprimant la référence au décret de remise no 2 visant le matériel roulant de chemin de fer prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 8° et en intégrant au paragraphe 8.1° l'allégement accordé au moyen de ce décret. Ainsi, de façon générale, les wagons importés qui sont apportés au Québec temporairement pour 12 mois ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ).

Enfin, l'article 81R2 du RTVQ est modifié afin de prévoir à titre de biens prescrits, les présents officiels offerts à certains titulaires de charges publiques. Ainsi, en vertu du nouveau paragraphe 10.1°, les présents, qui sont des objets, offerts dans le cadre de certaines visites officielles par certaines personnalités étrangères telles que celles qui agissent en leur qualité officielle de représentant d'un gouvernement ne sont pas assujettis à la TVQ.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 81R2 (8°)(d) R.T.V.Q / 3(h)(iv) Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 148, n° 24, p. 2701, DORS / 2014-248, a. 7(1) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 94, 3° sous-par.

\* Réf. d.a.: DORS / 2014-248, a. 21 / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 94, 1° par.

\* Réf.: 81R2 (8.1°) R.T.V.Q / 3(h.1) Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 148, n° 24, p. 2701, DORS /

2014-248, a. 7(2) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 94, 3<sup>o</sup> sous-par.

\* Réf. d.a.: DORS / 2014-248, a. 21 / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 94, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf.: 81R2 (10.1<sup>o</sup>) R.T.V.Q / 3(j.1) Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 148, n<sup>o</sup> 24, p. 2701, DORS / 2014-248, a. 7(3).

\* Réf. d.a.: DORS / 2014-248, a. 22.

**2.** 1. L'article 383R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> un mandataire du gouvernement du Québec, à l'exclusion d'une entité énumérée à l'annexe III ou d'un ministère, qui serait un organisme sans but lucratif au sens de l'article 1 de la Loi si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte des mots « un gouvernement ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 383R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) définit l'expression « organisme prescrit d'un gouvernement » pour les fins de l'application de la définition de l'expression « organisme sans but lucratif » prévue à l'article 383 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ). Aux fins de cette expression, est un organisme prescrit du gouvernement, un mandataire du gouvernement du Québec, à l'exclusion d'une entité énumérée à l'annexe III du RTVQ, qui serait un organisme sans but lucratif au sens de l'article 1 de la LTVQ si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte des mots « un gouvernement ». Les entités énumérées à l'annexe III du RTVQ sont exclues puisqu'elles bénéficient de l'immunité fiscale.

**Modifications proposées:** L'article 383R4 du RTVQ est modifié afin d'exclure également les ministères étant donné que ces derniers bénéficient de l'immunité fiscale de la même façon que les entités visées à l'annexe III du RTVQ.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 383R4 (2<sup>o</sup>) R.T.V.Q. / B.I. 97-7, p. 17, 1<sup>o</sup> par., sous-par. 6.

\* Réf. d.a. : B.I. 97-7, p. 18, 2<sup>o</sup> par.

**3.** 1. L'annexe II.2 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la catégorie 1, de la région touristique de Chaudière-Appalaches et des entités territoriales comprises dans cette région;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la catégorie 4 et avant la région touristique de Lanaudière, de la région touristique suivante et des entités territoriales comprises dans cette région :

#### **« Chaudière-Appalaches**

Adstock; Armagh; Beauceville; Beaulac-Garthby; Beaumont; Berthier-sur-Mer; Cap-Saint-Ignace; Disraeli (Ville); Disraeli (Paroisse); Dosquet; East Broughton; Frampton; Honfleur; Irlande; Kinnear's Mills; Lac-Etchemin; Lac-Frontière; Lac-Poulin; La Durantaye; La Guadeloupe; Laurier-Station; Leclercville; Lévis; L'Islet; Lotbinière; Montmagny; Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland; Notre-Dame-des-Pins; Notre-Dame-du-Rosaire; Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun; Sacré-Coeur-de-Jésus; Saint-Adalbert; Saint-Adrien-d'Irlande; Saint-Agapit; Saint-Alfred; Saint-Anselme; Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues; Saint-Anselme-de-Tilly; Saint-Apollinaire; Saint-Aubert; Saint-Benjamin; Saint-Benoît-Labre; Saint-Bernard; Saint-Camille-de-Lellis; Saint-Charles-de-Bellechasse; Saint-Côme-Linière; Saint-Cyprien; Saint-Cyrille-de-Lessard; Saint-Damase-de-l'Islet; Saint-Damien-de-Buckland; Saint-Édouard-de-Lotbinière; Saint-Elzéar; Saint-Éphrem-de-Beauce; Saint-Évariste-de-Forsyth; Saint-Fabien-de-Panet; Saint-Flavien; Saint-Fortunat; Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Frédéric; Saint-Gédéon-de-Beauce; Saint-Georges; Saint-Gervais; Saint-Gilles; Saint-Henri; Saint-Hilaire-de-Dorset; Saint-Honoré-de-Shenley; Saint-Isidore; Saint-Jacques-de-Leeds; Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown; Saint-Janvier-de-Joly; Saint-Jean-de-Brébeuf; Saint-Jean-Port-Joli; Saint-Joseph-de-Beauce; Saint-Joseph-de-Coleraine; Saint-Joseph-des-Érables; Saint-Jules; Saint-Julien; Saint-Just-de-Bretenières; Saint-Lambert-de-Lauzon; Saint-Lazare-de-Bellechasse; Saint-Léon-de-Standon; Saint-Louis-de-Gonzague; Saint-Luc-de-Bellechasse; Saint-Magloire; Saint-Malachie; Saint-Marcel; Saint-Martin; Saint-Michel-de-Bellechasse; Saint-Narcisse-de-Beaurivage; Saint-Nazaire-de-Dorchester; Saint-Nérée-de-Bellechasse; Saint-Odilon-de-Cranbourne; Saint-Omer; Saint-Pamphile; Saint-Patrice-de-Beaurivage; Saint-Paul-de-Montminy; Saint-Philémon; Saint-Philibert; Saint-Pierre-de-Broughton; Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Prosper; Saint-Raphaël; Saint-René; Saint-Roch-des-Aulnaies; Saint-Séverin; Saint-Simon-les-Mines; Saint-Sylvestre; Saint-Théophile; Saint-Vallier; Saint-Victor;

Saint-Zacharie; Sainte-Agathe-de-Lotbinière;  
Sainte-Apolline-de-Patton; Sainte-Aurélie; Sainte-Claire;  
Sainte-Clotilde-de-Beauce; Sainte-Croix;  
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud; Sainte-Félicité;  
Sainte-Hénédine; Sainte-Justine; Sainte-Louise;  
Sainte-Lucie-de-Beaugard; Sainte-Marguerite;  
Sainte-Marie; Sainte-Perpétue; Sainte-Praxède;  
Sainte-Rose-de-Watford; Sainte-Sabine; Saints-Anges;  
Scott; Thetford Mines; Tourville; Tring-Jonction;  
Val-Alain; Vallée-Jonction. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 mai 2015 pour une occupation après cette date, sauf si, soit l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1<sup>er</sup> juin 2015, soit l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, lorsque la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1<sup>er</sup> juin 2015 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et que l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 mai 2015 et avant le 1<sup>er</sup> mars 2016.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 541.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une taxe sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée est payable lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique de la catégorie 1 et que cette taxe est de 3 \$ par nuitée lorsqu'une telle fourniture est effectuée dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique de la catégorie 4. L'annexe II.2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les catégories prescrites, les régions touristiques prescrites et les entités territoriales comprises dans ces régions pour l'application de l'article 541.24 de la LTVQ.

**Modifications proposées:** L'annexe II.2 du RTVQ est modifié afin de supprimer, dans la catégorie 1, la région touristique de Chaudière-Appalaches et les entités territoriales comprises dans cette région et de les insérer dans la catégorie 4 de cette annexe. Ainsi, une taxe de 3 \$ par nuitée est désormais payable lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement situé dans la région touristique de Chaudière-Appalaches.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Annexe II.2, catégories 1 et 4 R.T.V.Q. / B.I. 2015-3, p. 1, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2015-3, p. 1, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par.

**4.** 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Bureau des enquêtes indépendantes »;

2<sup>o</sup> par la suppression des mots « Infrastructure Québec » et « Services Québec ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 15 mai 2013.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis :

1<sup>o</sup> le 13 novembre 2013, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Infrastructure Québec »;

2<sup>o</sup> le 17 avril 2013, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Services Québec ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les mandataires prescrits qui paient la taxe de vente du Québec lorsqu'ils acquièrent des fournitures taxables et qui ont droit à un remboursement.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à l'annexe III du RTVQ ont pour objet de supprimer les noms de certaines entités et d'en ajouter de nouveaux. Ces modifications sont effectuées en concordance avec les modifications apportées à l'annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec).

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Annexe III R.T.V.Q. / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de février 2015.

\* Réf. d.a.: « Bureau des enquêtes indépendantes » / L.Q. 2013, c. 6, a. 11 / « Infrastructure Québec » / Décret n<sup>o</sup> 1133-2013 (2013, G.O. 2, 5049) / « Services Québec » / L.Q. 2013, c. 4, a. 28.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

\* Réf. d.a. : 677, 2° al. L.T.V.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants**

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(chapitre T-1, a. 2, 6<sup>e</sup> al., par. b et a. 56)

**1.** L'article 2R2.1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est modifié par le remplacement de « 0,01 \$ » par « 0,02 \$ ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015.

3. De plus, toute personne qui, dans une région désignée, vend de l'essence doit faire rapport au ministre au plus tard le 30 juin 2015, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire de l'essence qu'elle a en stock à l'égard d'un établissement à vingt-quatre heures, le 31 mars 2015, à l'égard de laquelle un montant égal à la taxe a été perçu d'avance, afin d'obtenir le remboursement du montant correspondant à l'excédent du montant égal à la taxe qu'elle a versé à l'égard de cette essence sur le montant de la taxe calculé sur cette essence au taux en vigueur, à compter de vingt-quatre heures, le 31 mars 2015.

4. Pour l'application du paragraphe 3, l'essence acquise par une personne avant vingt-quatre heures, le 31 mars 2015, et qui ne lui a pas encore été livrée à ce moment, est considérée faire partie de son stock à ce moment.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 2R2.1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLTC) prévoit le montant de la réduction de la taxe sur l'essence applicable dans une région désignée à l'égard de la vente au détail d'essence. Actuellement, le montant de la réduction est de 0,01 \$ pour chaque litre d'essence.

**Modifications proposées:** L'article 2R2.1 du RLTC est modifié afin d'augmenter le montant de la réduction de la taxe de 0,01 \$ à 0,02 \$ le litre, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 2R2.1 R.L.T.C. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.130, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.130, 5<sup>o</sup> par. et p. A.131, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

**2.** 1. L'article 2R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes i à iv du paragraphe a par les suivants :

« i. de 0,08 \$ si cet établissement est situé à moins de 5 km du point de contact;

« ii. de 0,06 \$ si cet établissement est situé à au moins 5 km et à moins de 10 km du point de contact;

« iii. de 0,04 \$ si cet établissement est situé à au moins 10 km et à moins de 15 km du point de contact;

« iv. de 0,02 \$ si cet établissement est situé à au moins 15 km et à moins de 20 km du point de contact; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes i à iv du paragraphe b par les suivants :

« i. de 0,12 \$ si cet établissement est situé à moins de 5 km du point de contact;

« ii. de 0,09 \$ si cet établissement est situé à au moins 5 km et à moins de 10 km du point de contact;

« iii. de 0,06 \$ si cet établissement est situé à au moins 10 km et à moins de 15 km du point de contact;

« iv. de 0,03 \$ si cet établissement est situé à au moins 15 km et à moins de 20 km du point de contact. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015.

3. De plus, toute personne qui, dans une région frontalière, vend de l'essence doit faire rapport au ministre au plus tard le 30 juin 2015, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire de l'essence qu'elle a en stock à l'égard d'un établissement à vingt-quatre heures, le 31 mars 2015, à l'égard de laquelle un montant égal à la taxe a été perçu d'avance, afin d'obtenir le remboursement du montant correspondant à l'excédent du montant égal à la taxe qu'elle a versé à l'égard de cette essence sur le montant de la taxe calculé sur cette essence au taux en vigueur, à compter de vingt-quatre heures, le 31 mars 2015.

4. Pour l'application du paragraphe 3, l'essence acquise par une personne avant vingt-quatre heures, le 31 mars 2015, et qui ne lui a pas encore été livrée à ce moment, est considérée faire partie de son stock à ce moment.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 2R3 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLTC) prévoit le montant de la réduction de la taxe sur l'essence applicable dans une région frontalière à l'égard de la vente au détail d'essence. Le montant de réduction varie selon qu'il s'agisse d'une région

frontalière avec l'Ontario ou le Nouveau-Brunswick, d'une part, ou un état américain, d'autre part.

**Modifications proposées:** L'article 2R3 du RLTC est modifié afin d'accorder aux régions frontalières une réduction additionnelle de la taxe sur l'essence, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 2R3, 1<sup>o</sup> al. (a)(i) à (iv) et (b)(i) à (iv) R.L.T.C. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.130, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par.

\*Réf. d.a.: D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.130, 3<sup>o</sup> par. et p. A.131, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

\* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement modifiant le  
Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le  
décret n° 1105-2014 du 10 décembre 2014**

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(chapitre T-0.1, a. 677)

**1.** 1. L'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 1105-2014 du 10 décembre 2014, est remplacé par le suivant :

« **2.** **1.** L'article 244.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **244.1R1.** Pour l'application de l'article 244.1 de la Loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement du Québec, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III et de ses ministères. ».

**2.** Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 décembre 2014.

**NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 1105-2014 du 10 décembre 2014 (2014, G.O. 2, 4570) (décret n° 1105-2014), a modifié l'article 244.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

La modification apportée à l'article 244.1R1 du RTVQ visait à préciser que les ministères au même titre que les entités énumérées à l'annexe III du RTVQ sont exclus de l'expression « mandataires du gouvernement » prévue à cet article. Cette modification est devenue applicable le 23 décembre 2014, soit à la date de la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec est de nature technique et vise à corriger la date d'application de la modification apportée à l'article 244.1R1 du RTVQ pour qu'elle rétroagisse au 1<sup>er</sup> juillet 1992, soit à la date d'entrée en vigueur de cet article.

**RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 2 R.M.R.T.V.Q. / Décret n° 1105-2014 (2014, G.O. 2, 4570) / B.I. 91-6, p. 2, sous-par. 4 et 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 5 R.M.R.T.V.Q. / Décret n° 1105-2014 (2014, G.O. 2, 4570).

**2.** 1. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** **1.** L'article 346.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **346.1R1.** Pour l'application de l'article 346.1 de la Loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement du Québec, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III et de ses ministères. ».

**2.** Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 décembre 2014.

**NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 1105-2014 du 10 décembre 2014 (2014, G.O. 2, 4570) (décret n° 1105-2014), a modifié l'article 346.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

La modification apportée à l'article 346.1R1 du RTVQ visait à préciser que les ministères au même titre que les entités énumérées à l'annexe III du RTVQ sont exclus de l'expression « mandataires du gouvernement » prévue à cet article. Cette modification est devenue applicable le 23 décembre 2014, soit à la date de la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec est de nature technique et vise à corriger la date d'application de la modification apportée à l'article 346.1R1 du RTVQ pour qu'elle rétroagisse au 1<sup>er</sup> juillet 1992, soit à la date d'entrée en vigueur de cet article.

**RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 4 R.M.R.T.V.Q. / Décret n° 1105-2014 (2014, G.O. 2, 4570) / B.I. 93-1, p. 14, 4<sup>o</sup> par., sous-par. 4 et 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 5 R.M.R.T.V.Q. / Décret n° 1105-2014 (2014, G.O. 2, 4570).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

\* Réf. d.a. : 677, 2° al. L.T.V.Q. / Date de la publication  
du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.